



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 9 – 22 février 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement situé au lieu-dit La Moussaudière à Boussay (44190) – (L.1331-22).

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant sur la dangerosité de l'installation de gaz du logement situé porte gauche, au 1er étage de l'immeuble sis 82 rue de la Contrie à Nantes (44100) occupé par Mme Laëtizia VIGOT. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement sis 99 rue Saint-Paul – Ancenis à Ancenis-Saint-Géréon (44150) occupé par Monsieur Fauchoux. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant sur l'encombrement, la saleté et la dangerosité de l'installation électrique du logement situé porte droite au 2ème étage de l'immeuble sis 48 rue de la Montagne à Nantes occupé par M. Hervé GAUTRON (L.1311-4).

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année.

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant autorisation des CHRS La Résidence et Le 102 Gambetta après fusion/absorption des associations L'APUIS (St Nazaire) et LE 102 GAMBETTA (Nantes) renommée SOLIDARITE ESTUAIRE à compter du 01/01/2019

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire de gestion Etat.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/19 du 19 février 2019 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques à but pédagogique sur le canal de Besné sur le territoire de la commune de Pontchâteau.

Arrêté préfectoral en date du 20 février 2019 fixant les jours de mise en application du PLAN PRIMEVÈRE 2019, en Loire-Atlantique.

SNCF - Société Nationale des Chemins de Fer Français

Déclaration de projet du 29 janvier 2019 relative au transfert des activités ferroviaires de Nantes Etat vers les sites du Blottereau et de Doulon.

Travaux SNCF remplacement tablier du pont-rail de l'Etier Malor déclaration d'intention.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er mars 2019.

Délégation générale de signature au 19 février 2019 de M. Didier COAT, responsable du Centre des Impôts Fonciers de Saint-Nazaire.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral 2019-CAB-4 du 19 février 2019 réglementant le déplacement des supporters Bordeaux lors de la rencontre du 24 février 2019 opposant le Football Club de Nantes aux Girondins de Bordeaux.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant extension des capacités d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sur la commune de Couëron (autorisation au titre de l'article L 322-1-III du Code de l'environnement).

Arrêté préfectoral n° 2019/4 du 15 février 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées (stérilisation d'œufs de goélands argentés) - commune Le Croisic.

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/023 du 20 février 2019 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche (vannages de Boismain et du pont du 8 Mai - port de Pornic).

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/020 du 12 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la Côte de Jade.

Arrêté préfectoral n°2018/ICPE/296 du 11 février 2019 portant instauration de servitudes d'utilité publique pour la société ARMOR.

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/021 en date du 20 février 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Croix Morzel sur le territoire de la commune de Cordemais.

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/022 en date du 21 février 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Poull'Go sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°97 du 15 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°98 du 15 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°99 du 15 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°96 du 18 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°95 du 18 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°94 du 18 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°100 du 22 février 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SAS POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC (document fusionné).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement situé au lieu-dit La Moussaudière à Boussay (44190).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine de la mairie de Boussay en date du 11 janvier 2019 ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 janvier 2019 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au lieu-dit La Moussaudière à Boussay (44190), propriété Madame Sarah VIE née le 11/05/1984 domiciliée au 2, rue des Fêtes à Saint Lumine de Clisson (44190) ;
- VU le courrier du 28 janvier 2019 adressé à Madame Sarah VIE née le 11/05/1984, la propriétaire, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Madame Catherine TROT et Monsieur Julien AIGRET situé au lieu-dit La Moussaudière à Boussay (44190) - références cadastrales : ZH 3, et la réponse reçue le 13 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé au lieu-dit « La Moussaudière » à Boussay (44190) - références cadastrales : ZH 3, actuellement occupé par Madame Catherine TROT et Monsieur Julien AIGRET, et mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Sarah VIE née le 11/05/1984, domiciliée 2, rue des Fêtes à Saint Lumine de Clisson (44190), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Absence de branchement au réseau électrique ;
- Absence d'alimentation en eau potable à l'intérieur du local ;
- Absence de moyen de chauffage fixe ;
- Absence de cabinet d'aisance et d'équipement pour la toilette corporelle ;
- Absence de système de production d'eau chaude sanitaire ;
- Absence d'installations d'évacuation des eaux ménagères et eaux usées ;
- Construction précaire ;

CONSIDERANT que le local présente d'autre part les critères d'insalubrité suivants :

- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à la présence d'un poêle à pétrole utilisé par manque de moyen de chauffage fixe et en l'absence d'une ventilation efficace dans le local ;
- Absence de système de ventilation dans tout le local ;
- Murs extérieurs dégradés, fissurés et mal isolés ;
- Murs intérieurs humides, moisiss, mal isolés et fissurés ;
- Fenêtre en bois non étanche à l'air et à l'eau ;
- Toiture dégradée ;
- La potabilité de l'eau puisée par les occupants n'est pas prouvée ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la personne qui a mis le local à disposition de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Sarah VIE née le 11/05/1984, domiciliée 2, rue des Fêtes à Saint Lumine de Clisson (44190), propriétaire du local situé au lieu-dit La Moussaudière à Boussay (44190) - références cadastrales : ZH 3, est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 – Madame Sarah VIE née le 11/05/1984, domiciliée 2, rue des Fêtes à Saint Lumine de Clisson (44190), propriétaire du local, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} et sera affiché à la mairie de Boussay.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Boussay, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

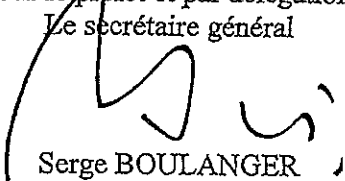
Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Boussay, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

15 FEV. 2019

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
MEL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation de gaz du logement situé porte gauche, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82 rue de la Contrie à Nantes (44100) occupé par Mme Laëtitia VIGOT.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 4 février 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 15 janvier 2019, constatant dans le logement situé porte gauche, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82, rue de la Contrie à Nantes (44100) – références cadastrales LO 247, occupé par Madame Laëtitia VIGOT, locataire, les désordres suivants :
 - Absence d'entretien annuel de la chaudière individuelle ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Laëtitia VIGOT, locataire du logement situé porte gauche, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 82 rue de la Contrie à Nantes (44100) – références cadastrales LO 247, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Procéder au contrôle annuel de la chaudière individuelle ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Laëtitia VIGOT, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 FEV. 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement sis 99 rue Saint-Paul – Ancenis à Ancenis-Saint-Géréon (44150) occupé par Monsieur Fauchoux.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 15 février 2019 évaluant dans les parties communes et le logement de l'immeuble sis 99 rue Saint-Paul – Ancenis à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) – références cadastrales S 129, occupé par Monsieur Ludovic FAUCHEUX, locataire, propriété de Madame Laurence BROCHARD, domiciliée 28 rue des Quais – Ancenis à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), les désordres suivants :

- l'installation électrique est dangereuse et non sécurisée ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Laurence BROCHARD, domiciliée 28 rue des Quais – Ancenis à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), propriétaire bailleur de l'immeuble sis 99 rue Saint-Paul – Ancenis à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) – références cadastrales S 129, est mise en demeure de :

- Faire vérifier l'installation électrique, procéder à sa mise en sécurité et fournir une attestation de mise en sécurité ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Laurence BROCHARD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
MEL : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement, la saleté et la dangerosité de l'installation électrique du logement situé porte droite au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 48 rue de la Montagne à Nantes occupé par M. Hervé GAUTRON.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 15 février 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 15 février 2019, constatant dans le logement situé porte droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 48 rue de la Montagne à Nantes (44100) – références cadastrales KX 604, occupé par Monsieur Hervé GAUTRON, propriétaire occupant, les désordres suivants :
- L'accumulation de déchets putrescibles (viande, légumes cuits, beurre, pain) dans le séjour et la cuisine, limitant l'espace disponible au sol ;
 - L'entassement de déchets dans l'ensemble du logement associé au tabagisme de l'occupant ;
 - L'entretien très négligé de la salle de bain et des sanitaires ;
 - Le défaut d'entretien général du logement (évier, réfrigérateur et plaques de cuisson encrassés, murs et sols souillés) ;
 - Le défaut de fonctionnement de la baignoire (bouchée) ;
 - La présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries, plafonds ;
 - L'installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité (absence de différentiel 30mA, prises et interrupteurs arrachés) ;
 - L'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des problématiques d'hygiène corporelle, des risques d'intoxication alimentaire,

d'infections gastro intestinales ou ophtalmiques, de toxoplasmose, de dermatoses, de parasitose, d'incendie, d'électrocution, de brûlures voire de décès ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Hervé GAUTRON, propriétaire occupant du logement situé porte droite, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 48 rue de la Montagne à Nantes (44100) – références cadastrales KX 604, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinsectisation et désinfection du logement (équipements, surfaces) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Le cas échéant, tous travaux annexes nécessaires à la bonne exécution des précédentes mesures.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Hervé GAUTRON, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 FEV. 2019**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

1/5
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Atain BROSSAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHÉSION SOCIALE**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2019.

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Nantes en date du 06 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2019, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, entre le 15 février et le 31 mars 2019, un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 15 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,


Pour la Directrice
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Jérôme DE MICHERI




PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Affaire suivie par : F. PAIREAU /S. GUIMARD

 02.40.12.82.12/8209.

 02.40.12.81.94.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ;
- VU Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.345-1 et suivants relatifs aux Centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/1982 autorisant la création d'un CHRS dénommé La Résidence (SIRET n° 32547518400033/FINESS n° 440017630) sis 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et géré par l'association l'APUIS ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/2015 autorisant l'extension de 6 places d'urgence du CHRS dénommé La Résidence (SIRET n° 32547518400033/FINESS n° 440017630) sis 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et géré par l'association l'APUIS ;
- VU l'arrêté relatif au regroupement à compter du 1^{er} janvier 2015 des établissements CHRS le gué et Arc en ciel en un nouvel établissement CHRS Le 102 GAMBETTA géré par l'association Le 102 GAMBETTA signé le 07 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté portant extension de 3 places d'urgence du CHRS Le 102 Gambetta signé le 19 septembre 2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation du CHRS La Résidence à compter du 3 janvier 2017 signé le 29/12/2016 ;
- VU les statuts de l'association « Solidarité Estuaire » adoptés en assemblée constitutive le 12 décembre 2018 ;
- VU la déclaration de création de l'association « Solidarité Estuaire » en Préfecture du 30/01/2019 parue au journal officiel le 31/01/2019 ; SIRET n° 804 908 317 00022, FINESS n° 44 005 276 9
- VU les procès-verbaux des assemblées générales des associations L'Apuis et Le 102 Gambetta approuvant le traité de fusion des deux associations en date du 12 décembre 2018;

VU le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de l'association Solidarité Estuaire approuvant le traité de fusion des associations L'Apuis et Le 102 Gambetta en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par la Directrice Départementale Déléguée de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association l'Apuis fait l'objet d'une fusion/absorption par l'association Le 102 Gambetta qui devient l'association Solidarité Estuaire. Cette fusion/absorption n'entraîne ni extension de capacité, ni modification des missions des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) préexistants.

L'association Solidarité Estuaire comprend un établissement sur le site de Nantes : le CHRS Le 102 Gambetta et un établissement sur le site de Saint-Nazaire : le CHRS La Résidence.

Le CHRS Le 102 Gambetta gère 79 places réparties comme suit :

- 3 places d'urgence pour familles en difficulté et/ou femmes isolées en hébergement regroupé
- 4 places d'urgence pour familles en difficulté et/ou femmes isolées en hébergement diffus
- 11 places d'insertion pour familles en difficulté et/ou femmes isolées en hébergement regroupé
- 33 places d'insertion pour familles en difficulté et/ou femmes isolées en hébergement diffus

- 4 places d'urgence pour hommes seuls en difficulté en hébergement en diffus
- 6 places d'insertion pour hommes seuls en difficulté en hébergement regroupé
- 18 places d'insertion pour hommes seuls en difficulté en hébergement diffus

Le CHRS La Résidence- gère 46 places réparties comme suit :

- 8 places d'urgence pour familles en difficulté et/ou femmes isolées en hébergement diffus
- 38 places d'insertion pour familles en difficulté et/ou femmes isolées en hébergement diffus

Article 2 – L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat.

Article 3 - Les caractéristiques des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux F.I.N.E.S.S de la façon suivante :

Identification de l'établissement : CHRS Le 102 Gambetta

Numéro Finess : 44 005 277 7

Catégorie d'établissement : 214

Discipline d'équipement : 916

Mode de fonctionnement : 18 (hébergement nuit éclaté) et 11 (hébergement internat)

Catégorie de clientèle : 820 (hommes seuls en difficulté) et 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)

Capacité totale : 79 places autorisées et financées (11 places en urgence et 68 places en insertion)

Identification de l'établissement : CHRS La Résidence

Numéro Finess : 44 001 763 0

Catégorie d'établissement : 214

Discipline d'équipement : 916

Mode de fonctionnement : 18 (hébergement nuit éclaté)

Catégorie de clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

Capacité totale : 46 places autorisées et financées (8 places en urgence et 38 places en insertion)

Article 4 - L'autorisation du CHRS La Résidence est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles prévues respectivement en 2024 et 2030.

L'autorisation du CHRS Le 102 Gambetta est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2015. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles prévues respectivement en 2022 et 2028.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique et la Directrice Départementale Déléguée de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté modifiant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat de la Loire -Atlantique,
hors Nantes Métropole et CARENE**

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,
 - Vu l'arrêté n°2012192-001 du 10 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat Etat,
 - Vu le courriers de l'Agence départementale d'information sur le logement de la Loire-Atlantique du 23 janvier 2019,
 - Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah
- Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat s'établit comme suit :

A/ Membre de droit : Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

B/ Membres nommés pour trois ans renouvelables à compter de l' arrêté fixant la composition :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

- Membre titulaire : Monsieur **François MAILLY**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Monsieur **Michel CHEVALLIER**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique

2. en qualité de représentant des locataires :

- Membre titulaire : Monsieur **Jean-Claude COURAUD**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène LEMAITRE**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

- Membre titulaire : Monsieur Didier **GENDRON**, directeur de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène TEXTIER**, directrice adjointe de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

- Membre titulaire : Monsieur **Christian NOIRBUSSON**, de l'association Les Eaux Vives
- Membre suppléant : Monsieur **Lambert VAN DINTEREN**, directeur du Pôle Accueil-urgence de l'association Les Eaux Vives

- Membre titulaire : Madame **Irène PETITEAU**, directrice de l'association TRAJET
- Membre suppléant : Monsieur **Ronan DANTEC**, adjoint de direction à l'association TRAJET

5- en qualité de représentant d'Action Logement

- Membre titulaire : Monsieur **Philippe de CLERVILLE**, président du Comité Régional Action Logement des Pays de la Loire- Membre suppléant : Monsieur **Yannick BARANGER**, Délégation Régionale Action Logement Pays de la Loire, membre

Article 2 : Le mandat des représentants nommés est valable trois ans renouvelables

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa signature

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué locale de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 FEV. 2019**

Le Préfet



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/19

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques à but pédagogiques sur le canal de Besné sur le territoire de la commune de Pontchâteau.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande de capture et de transport de poissons à des fins pédagogiques, présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carpe Pontchatelaine » en date du 30 janvier 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 01 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 01 février 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 29 novembre 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques à but pédagogiques. Les résultats de ces captures serviront à agrémenter des aquariums lors de la foire exposition de Pontchâteau.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de l'opération est l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carpe Pontchatelaine ».

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Monsieur SOUBIRANT Didier - président de la Carpe Pontchatelaine ;
- Monsieur LEGRAND Christian – vice-président de la Carpe Pontchatelaine.

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique devra être informée, au préalable, des dates des opérations.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour la période du 18 mars 2019 au 03 avril 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les opérations sont effectuées en pêche passive, à l'aide de 3 bosselles, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Lieu des opérations

La zone de pêche se situe sur le canal de Besné sur le territoire de la commune de PONTCHATEAU.

Article 7 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés et acheminés à l'aide de moyens de transports appropriés (viviers) vers leur lieu d'exposition, sous réserve que leur état sanitaire le permette.

A la fin de la manifestation, les poissons sont relâchés vivants sur le site de capture ou dans le cours d'eau le Brivet et avec le même soin qu'évoqué précédemment.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, Pseudorasbora, ...) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse est transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer,, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de Pontchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

19 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques**

Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 – Fax : 02 40 67 26 72
Mail : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté fixant les jours de mise en application du
PLAN PRIMEVÈRE 2019, en Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2019 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2019 ;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 22 janvier 2019, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté en date du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'année 2019, les jours de mise en application du « **PLAN PRIMEVÈRE** » durant lesquels, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, une surveillance renforcée du réseau sera exercée, sont fixés ainsi qu'il suit dans le département de la Loire-Atlantique :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES CONSEILLÉS
Vacances d'Hiver	samedi 16 février samedi 23 février	8h - 18h 8h - 18h
Vacances de Printemps, Ascension	vendredi 19 avril samedi 20 avril lundi 22 avril mercredi 29 mai jeudi 30 mai dimanche 2 juin	15h - 20h 9h - 15h 15h - 19h 15h - 18h 8h - 18h 15h - 20h
Pentecôte	vendredi 7 juin samedi 8 juin lundi 10 juin	15h - 20h 8h - 18h 15h - 21h
Vacances d'Été hors période scolaire	vendredi 28 juin samedi 29 juin	15h - 20h 9h - 15h
Vacances d'Été en période scolaire	samedi 6 juillet vendredi 12 juillet samedi 13 juillet vendredi 19 juillet samedi 20 juillet vendredi 26 juillet samedi 27 juillet dimanche 28 juillet vendredi 2 août samedi 3 août dimanche 4 août vendredi 9 août samedi 10 août vendredi 16 août samedi 17 août dimanche 18 août vendredi 23 août samedi 24 août dimanche 25 août vendredi 30 août samedi 31 août	8h - 18h 15h - 20h 8h - 20h 15h - 20h 8h - 20h 15h - 20h 6h - 20h 8h - 18h 10h - 20h 6h - 20h 8h - 18h 10h - 20h 6h - 20h 10h - 18h 6h - 20h 14h - 20h 10h - 18h 8h - 20h 14h - 18h 10h - 18h 8h - 20h
Toussaint	jeudi 31 octobre	16h - 20h
11 novembre	Lundi 11 novembre	15h - 18h
Vacances de Noël	samedi 21 décembre	10h - 15h

Article 2 – Interdictions complémentaires de circulation pour 2019 des véhicules de transport de marchandises :

En ce qui concerne la circulation des **véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises**, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels agricoles, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 susvisé, fixant les dates des **interdictions estivales de circulation sur l'ensemble du réseau national** comme suit :

samedi 27 juillet 2019 samedi 3 août 2019 samedi 10 août 2019 samedi 17 août 2019 samedi 24 août 2019	de 7 heures à 19 heures sur l'ensemble du réseau routier national pour les transports de marchandises par véhicule d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes ; Circulation autorisée de 19h00 à 24h00
--	--

Article 3 - Journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2019 :

Le **transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun** de personnes est, conformément à l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 susvisé, **interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :**

les samedis 3 et 10 août 2019 de 0 à 24 heures

Cette interdiction concerne le transport d'enfants organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement, et s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

Les véhicules concernés sont ceux prévus pour le transport en commun de personnes qui comportent plus de 9 places assises y compris celle du conducteur.

Article 4 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur du centre régional d'information et de coordination routières de la zone Ouest, le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, la présidente de la communauté urbaine Nantes Métropole, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 février 2019

**P/ Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,
Le directeur départemental adjoint**



Paul RAPION

De la part de : Christophe HUAU (DT BPL)

A l'attention de :

M. Patrick JEANTET, Président de SNCF Réseau

Référence : I/2019/223866

Date : 29 JAN. 2019

Copie pour information :

Loïc COCHEREL (PEMOA BPL)

Objet : transfert des activités ferroviaires de Nantes Etat vers les sites du Blottereau et de Doulon sur le territoire des communes de Nantes et de Rezé

Pièces jointes : déclaration de projet

Afin d'améliorer la gestion du système ferroviaire nantais et accompagner les politiques publiques locales, notre établissement assure la maîtrise d'ouvrage du transfert des activités ferroviaires de Nantes Etat vers les sites du Blottereau et de Doulon, sur le territoire des communes de Nantes et de Rezé.

Cette opération a des objectifs multiples, dont, d'une part, la modernisation de la consistance et du fonctionnement des installations ferroviaires utilisées pour les activités de maintenance et d'exploitation du réseau ferroviaire national et, d'autre part, la limitation de l'étalement urbain. Le lancement de la phase REA de l'opération a été approuvé lors du comité des engagements du CA dans sa séance du 22 novembre 2018.

Une enquête publique, en application des articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, s'est déroulée du 8 octobre 2018 au 9 novembre 2018.

Le 6 décembre 2018, à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec deux réserves concernant la réalisation de ce projet (communication du plan de financement global de l'opération et mesures conservatoires concernant la desserte ferroviaire de l'île de Nantes à l'issue de la libération du site).

Suite à cet avis et conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, je vous adresse un projet de déclaration de projet, soulignant l'intérêt général de ce projet et permettant de débiter la réalisation des travaux.



Christophe HUAU

Directeur Territorial Bretagne - Pays de la Loire

DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'OPÉRATION DE

TRANSFERT DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES DE NANTES ÉTAT VERS LES SITES DU BLOTTEREAU ET DE DOULON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NANTES ET DE REZE

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau » ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ; les articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants ;
Vu la décision du 9 mai 2017 n°F-052-17-C0025 de l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;
Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 11 juillet 2018 (n°Ae : 2018-40) ;
Vu la décision du 12 juin 2018 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis de l'Autorité environnementale – CGEDD – en date du 11 juillet 2018 ;
Vu la réponse de SNCF Réseau à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2018 n°2018/ICPE/252 prescrivant l'organisation d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique supplétive relative au transfert des activités ferroviaires de Nantes État vers les sites du Blottereau et de Doulon sur le territoire des communes de Nantes et de Rezé, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018, en mairies de Nantes, annexe de Doulon et île de Nantes, et mairie de Rezé ;
Vu la délibération du comité des engagements du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 novembre 18 ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2018 donnant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti de 2 réserves ;
Vu le courrier en réponse adressé au Commissaire enquêteur le 27 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 n°2018/BPEF/326 portant autorisation de transfert des activités ferroviaires de Nantes État vers les sites du Blottereau et Doulon sur les communes de Nantes et de Rezé.

Considérant les éléments suivants :

I - INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

PRESENTATION ET OBJECTIFS GLOBAUX DU PROJET

Cette opération a pour objectif principal l'amélioration de la gestion du système ferroviaire. Elle permettra également d'améliorer la mobilité dans l'étoile ferroviaire de Nantes.

Le projet vise à moderniser la consistance et le fonctionnement d'installations propres à SNCF Réseau, utilisées pour les activités de maintenance et d'exploitation du réseau ferroviaire national ; il concourt également à une gestion efficace et sécurisée du réseau. Le projet ferroviaire suit cinq grands objectifs qui répondent à des enjeux de nature différente sans que ceux-ci soient cependant hiérarchisés :

➤ Modernisation des infrastructures ferroviaires du site de Nantes Blottereau

Le projet ferroviaire a pour objectif de moderniser et rendre plus performant l'outil industriel du gestionnaire d'infrastructure. Cette modernisation se réalise à travers un nouveau plan de voies, des nouveaux postes de signalisation et l'acceptation de nouvelles infrastructures pour la base maintenance et travaux.

➤ Rationalisation des fonctionnalités ferroviaires générant un gain économique

Le projet ferroviaire a pour objectif de rationaliser le système ferroviaire en mutualisant deux sites avec des caractéristiques proches. De manière fonctionnelle, le projet regroupe sur un seul site le remisage des trains, le fret et la base travaux. Cette mutualisation concerne la gestion et l'exploitation du réseau.

L'optimisation économique se réalise également à travers la cession du foncier du faisceau de Nantes État.

➤ Reconstitution des fonctionnalités ferroviaires de Nantes État sur le site de Nantes Blottereau, Doulon et Rezé

Le projet ferroviaire vise à conserver l'ensemble des fonctionnalités présentes à Nantes État en les reportant sur les sites de Nantes Blottereau, Doulon et Rezé.

➤ Satisfaction des besoins des entreprises ferroviaires et autres utilisateurs ferroviaires

Le projet est l'occasion de satisfaire les besoins supplémentaires des entreprises ferroviaires et autres utilisateurs ferroviaires. Il permet d'améliorer certaines facilités de remisage des trains (autrement dit de garage).

➤ Accompagnement des politiques publiques locales

Le projet de transfert des activités ferroviaires de Nantes État a véritablement été acté

avec la décision du projet urbain de la ZAC Ile de Nantes. Il possède aussi une dimension métropolitaine, directe et indirecte :

- directe car le transfert des installations ferroviaires à Blottereau libère des emprises pour la construction de logements, de bureaux ou d'aménagements urbains. Il permet au projet urbain de la ZAC Ile de Nantes d'être entièrement réalisé ;
- indirecte vis-à-vis des objectifs des acteurs publics, en particulier à travers le renforcement de la continuité urbaine avec l'Ile de Nantes : le fleuve constitue une première barrière naturelle entre l'île et la Métropole (le projet urbain travaille à des accès facilités), et les voies ferroviaires constitueraient un second frein aux connexions et échanges avec le reste de la Métropole.

DESCRIPTION DU PROJET

Caractéristiques techniques :

Le site de Nantes Blottereau doit être aménagé pour :

- permettre l'utilisation du site comme base arrière dédiée aux travaux de maintenance et régénération du réseau ferroviaire comprenant des zones de stockage transitoire de matériaux neufs et usagés ainsi qu'une aire d'entretien des wagons ;
- répondre aux besoins des activités fret et CPL (chantier de production logistique) ;
- répondre aux besoins de remisage des entreprises ferroviaires TER, TGV et Intercités.

Hormis la base arrière dédiée aux travaux de maintenance, les voies du site de Nantes Blottereau ne sont pas affectées à une entreprise ferroviaire ou aux activités de fret. Ce n'est qu'en fonction des caractéristiques des convois qu'une voie est affectée au stationnement d'un train.

Suite à l'étude préliminaire et aux discussions qui s'en sont suivies, le programme de l'opération reprend les éléments ci-dessous :

- Aménagement des ouvrages d'art d'accès au site ;
- Réaménagement des deux faisceaux de voies du site (faisceau de réception et faisceau de voies de services) ;
- Création d'un poste unique de signalisation en remplacement des trois postes mécaniques existants ;
- Sécurisation du site de Blottereau (clôtures, vidéo-surveillance, contrôle d'accès) ;
- Reconstruction du passage souterrain de service.

Le projet sur Nantes Blottereau permet également d'avoir des mesures conservatoires notamment sur la partie Sud où une réserve foncière existe. Cette

zone, intégrée au futur Plan Local d'Urbanisme métropolitain, pourra devenir, à moyen ou long terme une plate-forme multimodale.

Description des travaux sur le territoire de Rezé :

Le transfert des activités ferroviaires de Nantes État à Nantes Blottereau impose la création d'une voie de rebroussement de 750 m non électrifiée sur la voie mère de Chevire à Rezé.

Cette voie permettra les changements d'extrémité des engins moteurs des trains fret en provenance d'Angers et à destination de la ligne de Nantes à Saintes et inversement (fonctionnalité disparue avec la suppression de Nantes État).

Les travaux pour le rétablissement de cette fonctionnalité comprennent :

- la création d'une voie d'évitement au niveau du PN100 ;
- l'adaptation de la signalisation pour des manœuvres à pied d'œuvre ;
- la mise en place de 5 panneaux à message variable (PMV) aux abords du PN100 et à la sortie du centre de secours pendant la fermeture prolongée du PN ;
- la création d'un ouvrage dénivelé au droit du PN100 afin de rétablir la continuité existante pour les modes doux ;
- la création d'un aménagement de tourne-à-gauche à l'embranchement de la rue du Seil et du boulevard Schoelcher.

Description des travaux sur le site de Doulon :

Le transfert de Nantes État supprime des capacités de stockage de matériel pour SNCF Réseau. Un bâtiment de stockage d'une superficie utile de 120 m² sera réalisé. Ce bâtiment viendra en complément du nouveau bâtiment de la brigade de Doulon (projet SNCF IMMOBILIER).

Description des travaux sur le site de Nantes État :

Suite au transfert des activités à Nantes Blottereau et à la création de la voie de rebroussement de Rezé, le site de Nantes État sera libéré des installations ferroviaires.

Toutes les installations ferroviaires seront déposées (voies et équipements ferroviaires). Sur les secteurs ne présentant pas de pollution du sol, le ballast sera laissé en place par SNCF Réseau. Il sera conservé une voie en impasse d'une longueur d'au moins 350 m pour permettre à terme la desserte de l'île de Nantes.

Les bâtiments existants sur le site Nantes État seront démolis après désamiantage éventuel.

Dans le cadre du protocole de cession du terrain de Nantes État signé entre SNCF Réseau et Nantes Métropole, il est précisé que « SNCF Réseau a produit auprès de Nantes Métropole une étude historique et un diagnostic des pollutions des sols, ainsi que le diagnostic amiante des bâtiments qui a indiqué que la pollution est compatible avec l'usage actuel du site. »

Les prix de cession s'entendent terrain libéré (pollution compatible à usage constant), mais excluent la dépollution selon usage futur, qui sera à la charge de Nantes Métropole.

Planning des travaux :

Les travaux sont prévus d'avril 2019 à décembre 2022.

Sensibilité du site :

Les sites du projet se situent en milieu urbain, sur les communes de Nantes et de Rezé ; Le site de Blottereau est limitrophe au projet de ZAC « Doulon Gohards » et le site Nantes Etat au projet de la ZAC de « l'île de Nantes sud-ouest ».

A proximité du projet se situent la ZNIEFF n° 520616294 de type I « *Prairie de Mauves, Ile Héron et vasières de Loire* », la ZNIEFF n° 520120054 de type I « *Zone humide de Malakoff* », la ZNIEFF n° 520616267 de type II « *Vallée de la Loire à l'aval de Nantes* » et la ZNIEFF n° 520013069 de type II « *Vallée de la Loire à l'aval de Nantes* ».

Le site natura 2000 n° FR 5200621 de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation de l'« *Estuaire de la Loire* » et du site Natura 2000 n° FR 5200622 de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation de la « *vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes* » se situent à proximité. Le projet s'inscrit partiellement en zones potentiellement humides sur le site de Nantes Blottereau, d'après les expertises de terrain menées par le pétitionnaire.

Le projet se situe dans le périmètre de protection de certains bâtiments historiques.

Toutes les précautions environnementales seront donc prises afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions environnementales.

ADEQUATION DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS D'INTERET GENERAL

En termes d'intérêt général, le projet vise plusieurs axes d'amélioration.

Le premier a pour but d'améliorer le système ferroviaire, en regroupant les activités ferroviaires sur un seul site à Nantes Blottereau. Ce rassemblement optimisera le fonctionnement du site et le rendra plus performant. A ce titre, le deuxième axe peut être décrit comme permettant la limitation des emprises utilisées sur le territoire pour l'activité de transport par rail. Cette limitation permet de dégager des terrains pour d'autres secteurs. Enfin, le troisième axe vise l'amélioration de l'environnement urbain. La continuité urbaine avec l'île de Nantes sera renforcée grâce à la suppression de la barrière formée aujourd'hui par les équipements ferroviaires.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

PROCEDURES ADMINISTRATIVES DIVERSES

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

- **Évaluation environnementale :** une évaluation environnementale a été menée entre 2016 et 2017. Le projet de transfert des activités de Nantes État vers le site

de Nantes Blottereau a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la saisine de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable) d'une demande d'examen au cas par cas pour les rubriques 5° et 6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

- Évaluation simplifiées des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-23 du code de l'environnement.
- Déclaration ICPE au titre des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement : un dossier a été élaboré en concertation avec I&P LVE et les services de l'Etat.
- Déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement. Cette dernière a été publiée sur le site internet de SNCF Réseau et de la préfecture de Loire-Atlantique. Un affichage a été effectué dans les communes concernées par le projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dossiers ont été regroupés dans un dossier de demande d'autorisation unique supplétive - conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SNCF Réseau a donc engagé ces études entre 2016 et 2017 avec des bureaux d'études spécialisés afin d'analyser l'impact de l'opération sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation à adopter.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre du projet conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'évaluation environnementale a notamment mis l'accent d'une part, sur les mesures de compensation afin d'assurer une restauration des milieux (hydraulique, fonctionnement des zones humides) à l'issue des travaux et d'autre part, sur les protections acoustiques.

Cette évaluation environnementale a permis à l'autorité environnementale, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD), d'émettre un avis délibéré sur le projet lors de la séance du 11 juillet 2018 (n°Ae : 2018-40).

Suite à cet avis, SNCF Réseau a complété l'évaluation environnementale avant la procédure d'enquête publique.

ENQUETE PUBLIQUE

Le tribunal administratif de Nantes a nommé le 12 juin 2018 un commissaire enquêteur. Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse et affichés sur site.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus. Monsieur Jean-Christophe PEUREUX, commissaire enquêteur, a assuré 6 permanences. 3 registres d'enquête papier ont été ouverts, dans les mairies annexes de

Doulon et île de Nantes et dans celle de Rezé, afin d'y recueillir les observations manuscrites du public ainsi que les courriers envoyés.

Le dossier d'enquête était consultable dans les trois mairies sous format papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public. Il a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le dossier d'enquête a été mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Un registre dématérialisé a été mis en place. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par courrier électronique.

Les observations et propositions reçues par courrier et portées sur les registres papier ont été également numérisées, transmises pour publication sur le site de la préfecture et mise à la disposition du public dans les meilleurs délais.

III - ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

LES ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU AU TITRE DES MESURES DITES ERC

Dans le dossier d'enquête publique, SNCF Réseau a pris divers engagements afin d'éviter, de réduire, d'accompagner ou de compenser les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces principaux engagements sont résumés ci-après :

A. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

➤ Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire.

➤ Gestion des eaux pluviales :

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme du site « Nantes Blottereau » est revu, pour permettre le stockage et le traitement d'une pluie décennale. Deux bassins de rétention des eaux sont créés à cet effet, d'un volume de 1 552 m³ et 366 m³.

➤ Préservation des zones humides et mesures de compensation :

La réalisation des travaux d'accès au site « Nantes Blottereau » entraîne la destruction temporaire de 345 m² de zones humides, et une destruction permanente de 50 m² liée à l'emprise des nouveaux ouvrages réalisés.

Les zones présentant un intérêt environnemental font l'objet d'un balisage avant le début des travaux, pour éviter toute atteinte supplémentaire en phase de chantier.

Les zones humides temporairement détruites font l'objet d'une remise en état après travaux. Cette remise en état permet de restaurer les fonctionnalités initiales des zones détruites.

Les atteintes permanentes et temporaires portées aux zones humides font l'objet d'une mesure de compensation, sur une parcelle SNCF Réseau localisée en bordure de l'Aubinière, à proximité des zones atteintes.

La compensation porte sur une surface totale de 1 430 m² et consiste à :

- supprimer les remblais existants, pour restaurer un lit majeur inondable ;
- végétaliser la zone déblayée en prairie pour stabiliser les sols et éviter la colonisation de la zone déblayée par des plantes invasives.

Cette zone humide restaurée et le cours d'eau qui la borde feront l'objet d'un entretien régulier :

- entretien de la végétation rivulaire par élagage et recépage, tous les 5 ans ;
- fauche tardive avec exportation des végétaux, hors bandes refuges laissées en bordure de ruisseau, tous les ans.

Un suivi écologique est réalisé en années n+1, n+5 et n+10, permettant d'évaluer l'évolution des habitats naturels et de la flore présente.

B. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

➤ Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être sollicitée en cas de plainte ou sur demande de l'administration. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le bénéficiaire respecte les dispositions de l'article R. 571-50 du code de l'environnement, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre.

En phase d'exploitation, des protections acoustiques sont mises en place au Nord du site de Nantes Blottereau - secteur faisceau stockage base travaux, selon les résultats des

modélisations réalisées, afin de limiter les limites d'émergences sonores définies par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

➤ Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité ferroviaire, à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SNCF Réseau se conformera au programme de mesures compensatoires et au programme de suivis tels que définis par l'autorité administrative compétente.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique a émis un avis favorable en date du 6 décembre 2018 à la réalisation du projet, assorti de deux réserves. La première porte sur le souhait de prise en compte des propositions du syndicat CGT cheminots permettant la réalisation de mesures conservatoires pour le développement de la mobilité urbaine sur l'Île de Nantes. La seconde porte sur la communication au public du montant du financement de chaque partenaire et les conséquences éventuelles sur les contribuables.

Réserve n°1 :

Le projet a pris en compte des mesures conservatoires permettant d'envisager à moyen & long termes une halte ferroviaire sur l'Île de Nantes ainsi que la conservation d'une empreinte végétalisée (fuseau jusqu'à la pointe de l'Île de Nantes) dans le cadre du projet urbain ZAC Sud-Ouest Île de Nantes permettant toutes évolutivités ferroviaires dans le futur.

Réserve n°2 :

SNCF Réseau n'était pas en capacité de communiquer le montant du financement de chaque partenaire car un désaccord existait entre l'Etat et Nantes Métropole (conséquence du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes). Toutefois, la convention REA est maintenant stabilisée et sera signée courant février. Dès lors, il est prévu de communiquer sur ce sujet lors de la réunion publique présentant l'organisation des travaux en mars prochain (repris dans le communiqué de presse invitant la population à assister à cette réunion) et dans les flyers de communication à destination des usagers de la route, repris sur notre site internet régional. Pour les conséquences éventuelles sur

les contribuables, il est très difficile d'y répondre, y compris du côté des trois partenaires financeurs.

IV CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

SNCF Réseau décide que le projet de transfert des activités ferroviaires du site de Nantes Etat vers le site de Nantes Blottereau relevant de sa maîtrise d'ouvrage se déroulera conformément au dossier d'enquête publique et intégrera les éléments permettant de lever les réserves du commissaire enquêteur.

Faisant suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, SNCF Réseau a décidé d'engager les travaux selon l'opération présentée à l'enquête publique ;

Décide :

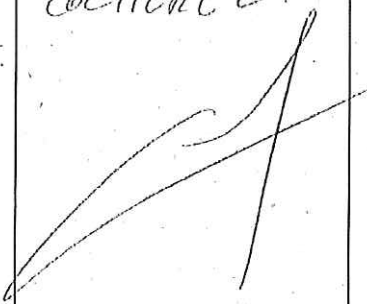

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de transfert des activités ferroviaires du site de Nantes Etat vers le site de Nantes Blottereau présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

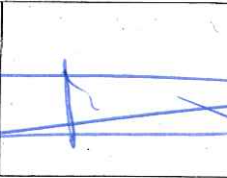
Article 2 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).



Fait à Saint-Denis, le
SIGNE : Patrick JEANTET

CONTRIBUTEURS

<p>AUTEURS</p>	<p>Chloé RIVERA</p>	<p>Appui au Management de projets, environnement et procédures administratives - AGENCE PROJETS BPL</p>	<p>03/01/2019</p>
<p>RELECTEURS</p>	<p>COCHEREL </p>	<p>PERO A</p>	<p>25 JAN. 2019</p>
<p>VALIDEURS</p>	<p>Jean GHEONIA </p>	<p>Directeur Général Adjoint des Services</p>	<p>30/01/2019</p>

DESTINATAIRE	Patrick JEANTET	Président SNCF Réseau	
--------------	-----------------	--------------------------	---

Affaire suivie par : Maéva LEBARBIER
Tél. : 02 49 09 52 62
Mél : maeva.lebarbier@reseau.sncf.fr

Préfecture de Loire-Atlantique
Marie-Anne RONCIERE
6 Quai Ceineray
44000 Nantes

Nantes, le **20 FEV. 2019**

N/Réf : D19058/F45185

Objet : Travaux ferroviaire de remplacement du pont-rail de l'Étier Malor (Guérande)
Déclaration d'intention au titre des articles L.121-18 et R121-25 du code de l'environnement

Madame,

En application des articles L. 121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement, SNCF Réseau est tenue de publier une déclaration d'intention concernant le projet de remplacement du tablier du pont-rail de l'Étier Malor à Guérande.

Vous trouverez ci-joint le dossier destiné à informer le public de notre intention de réaliser ces travaux. Les pièces qui le composent sont les suivantes :

- Une note de présentation du projet ;
- Une affiche de présentation du projet ;
- La demande d'examen au cas par cas du projet ;
- Les annexes à la demande d'examen au cas par cas ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale.

Selon les modalités fixées par les articles précités, cette déclaration d'intention doit être publiée sur les sites internet des services de l'État des départements concernés soit, sur ce projet, le département de Loire-Atlantique et affichée dans les mairies des communes concernées soit Guérande, Le Pouliguen.

C'est pourquoi, nous vous sollicitons pour porter le projet et procéder à l'affichage de ces documents sur votre site internet, www.loire-atlantique.gouv.fr. Parallèlement à la présente lettre, nous vous ferons également parvenir les mêmes documents sous format numérique.

Pour information, SNCF Réseau a envoyé par mail, aux mairies concernées, ces mêmes documents afin que soit procédé, de leur côté, à l'affichage réglementaire.

Dans un souci de coordination avec les autres espaces d'affichage et afin de maîtriser le calendrier du projet, nous vous remercions de bien vouloir réaliser cet affichage dans les meilleurs délais et de nous informer une fois celui-ci réalisé.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Maéva LEBARBIER
Assistante Pilote d'Opération

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maéva Lebarbier', with a long horizontal flourish extending to the right.

PJ : 1 exemplaire papier de chaque pièce (une note et une affiche de présentation pour le projet, la demande d'examen au cas par cas du projet et ses annexes, l'avis de l'AE)

PROJET DE REMPLACEMENT DU TABLIER DU PONT-RAIL DE L'ÉTIER MALOR À GUÉRANDE



DÉCLARATION D'INTENTION DE PROJET

au titre des articles L. 121-18 et R. 121-25 du Code de l'Environnement

SNCF RESEAU, propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national, publie la déclaration d'intention du projet de remplacement du tablier du pont-rail de l'Étier Malor à Guérande, en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement.

Ce projet représente un montant prévisionnel d'investissement supérieur à 5M€ et a fait l'objet d'un examen au cas par cas au terme duquel l'Autorité Environnementale - CGEDD a demandé le 12 avril 2016 une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

Consulter la déclaration d'intention de SNCF Réseau sur le site :

<https://www.sncf-reseau.com/fr/entreprise/newsroom/actualite/pont-rail-etier-malor-guerande-remplacement-tablier-metallique>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*02

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Dossier complet le

N° d'enregistrement

1. Intitulé du projet

Remplacement du tablier du pont rail de l'Etier Malor communes de Guérande et du Pouliguen (44)

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
7° Ouvrages d'art a° "Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres."	Remplacement d'un tablier ferroviaire de 30 mètres

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

L'opération consiste au remplacement du tablier métallique long de 30m au dessus de l'Etier Malor situé au Km 512+443 sur la ligne ferroviaire 516 000 reliant Saint Nazaire au Croisic en raison de son état de vétusté. il s'agit d'un tablier en fer à poutres latérales hautes à treillis à une voie, datant de 1879.

4.2 Objectifs du projet

Cette opération est programmée dans le cadre de la politique de maintenance préventive. L'ouvrage étant dégradé et classé prioritaire, il est programmé en réalisation en 2020.

Il s'agit de remplacer l'ouvrage ancien par un ouvrage neuf de manière à pérenniser l'infrastructure et lui permettre de conserver un fonctionnement optimal. Il n'y a pas de modification des conditions d'exploitation à l'issue : pas d'augmentation de vitesse de circulation, ni d'objectif d'augmentation du nombre de trains à circuler sur la ligne.

Le nouveau tablier métallique sera d'un type différent de l'existant. Deux solutions sont à l'étude en phase Avant-Projet pour remplacer le tablier en fer à poutres latérales hautes à treillis datant de 1879. Il s'agira d'un tablier à poutres latérales basses ou d'un tablier à poutres latérales hautes. La 1ère solution conduirait à réduire le tirant d'air de l'ordre de 80 cm. La seconde solution nécessiterait des travaux plus lourds de modification des appuis.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Les travaux principaux sont prévus en 2020.

Le remplacement du tablier métallique nécessitera :

1) Travaux préalables et préparatoires :

- Aménagement de pistes d'accès
- Aménagement d'une aire provisoire de préfabrication pour permettre le montage du nouveau tablier ainsi que la démolition du tablier remplacé (et le stockage de matériels).
- réalisation de palées provisoires dans l'Etier
- confortement des culées existantes par injection de béton et réalisation de micro-pieux (travaux partiellement de nuit pendant arrêt des circulations ferroviaires)

2) Mise en place du tablier sur palées provisoires et bétonnage

3) Remplacement du tablier lors d'une interruption des circulations ferroviaires de 85 h : dépose du tablier existant et ripage du nouveau tablier sur ses appuis définitifs.

4) Mise en service de l'ouvrage et reprise des circulations et évacuation des anciens matériaux, remise en état des lieux et finitions

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

En phase exploitation, le nouveau viaduc présentera les mêmes fonctionnalités que l'ouvrage actuel.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet sera soumis aux procédures suivantes :

- Dossier loi sur l'eau (autorisation ou déclaration => en cours d'analyse)
- Dossier d'autorisation spéciale en site classé
- Dossier d'incidence Natura 2000

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Déclaration de projet

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
- Longueur du tablier neuf : 35 m environ (études en cours) - largeur du tablier neuf : 5m environ (études en cours) - superficie des aires de chantier : 1000 m ²	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques ¹
Ligne ferroviaire de Saint-Nazaire au Croisic Km 512+443 Sur le territoire des communes de Guérande et du Pouliguen. A proximité des limites de La Baule.	Long. <u>2</u> ° <u>25</u> ' <u>00.7</u> " <u>O</u> Lat. <u>47</u> ° <u>17</u> ' <u>06.8</u> " <u>N</u> Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° : Point de départ : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___ Point d'arrivée : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___ Communes traversées : Guérande et Le Pouliguen

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

Le projet ne s'insère pas dans un programme de travaux, mais dans un plan d'investissement national de régénération des ouvrages d'art (modernisation des voies ferrées).

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Usage actuel : voie ferrée

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui



Non



Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

- Règlement applicable au titre du PLU à la zone du projet sur la commune de Guérande (07/02/06):
Zone Ne au nord de la voie ferrée "loi littoral"
Zone UBb au sud de la voie ferrée "secteur à dominantes d'habitats"

- Règlement applicable au titre du PLU à la zone du projet sur la commune du Pouliguen (28/ 01/14):
Zone Np 146-6 au nord de la voie ferrée "espaces terrestres, sites et paysages remarquables"
Zone NP au sud de la ferrée "protection stricte correspondant aux milieux de qualité écologiques remarquable"
L'ensemble de ces zones est classé en ENS (Espace Naturel Sensible)
Zone Up dans le chenal au sud de l'ouvrage "zone de pêche et de navigation"

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui



Non



5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type I et II au Nord de la ligne, proximité immédiate. " Marais salants de Batz-Guérande-Le Croisic »
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Pouliguen et Guérande (44)
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPBE et Carte de Bruit Stratégique de 2 ème échéance CBS approuvée le 15/10/13 PPBE en cours

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas à l'intérieur du périmètre de l'AVAP du Pouliguen.
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Guérande est classée en zone humide d'importance nationale A proximité immédiate des "Marais salants de Guérande et du Més"secteur d'application de la convention RAMSAR
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire à l'enquête publique du 16 février au 21 mars inclus. PPRL prescrit le 14 février 2011
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chenal d'accès aux Marais salants classé au Nord du point de la voie ferrée : " Site classé des marais salants de Guérande"
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En limite de Natura 2000 au nord de la voie, proximité immédiate. ZPS « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron » (Site n° FR5200090) SIC« Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron » (Site n° FR5200627)
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il s'agit d'une voie sur ballast. Nécessite un apport de ballast en quantités limitées compte tenu de la faible longueur de l'ouvrage.
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des inventaires écologiques (faune/flore) vont être lancés ; ils permettront d'identifier s'il y aura des impacts ou non. Dans l'affirmative, les préconisations particulières à mettre en oeuvre en phase travaux seront définies pour limiter au maximum les répercussions sur le milieu naturel.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ces éventuels impacts restent à définir. Zone humide : La création provisoire d'aire de préfabrication pourra engendrer l'altération d'habitats localisés dans l'aire de chantier. Toutes les précautions seront prises afin de limiter la durée de cicatrisation et de favoriser la régénération du milieu. Les impacts et les mesures seront traités dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Temporairement concernant la phase chantier.
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au cours de la phase chantier, l'aire de chantier sera implantée dans la zone inondable (centenale).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La réalisation des travaux entraînera à certaines étapes des nuisances sonores en phase chantier.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En phase chantier : émission très ponctuelle de source lumineuse pour les travaux de nuit (confortement des appuis existants et mise en place de l'ouvrage lors des 85h de coupure ferroviaire)
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets hydrauliques seront minimes de l'ordre de quelques dizaines de mètres cubes et il s'agira essentiellement des eaux de lavage. Ils feront l'objet de traitement de type décantation avant envoi.
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En phase chantier : des déchets non dangereux seront stockés et évacués. Les traverses déposées seront évacuées dès leur dépose et éliminées dans le cadre des filières agréées mises en place par la SNCF via un contrat cadre. Concernant les éléments du tablier : diagnostic amiante et plomb en cours. Selon les résultats les moyens seront mis en oeuvre pour assurer le traitement et l'élimination de l'ouvrage selon les règles en vigueur, notamment pour gérer les risques de rejet dans le milieu naturel.
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des échanges sont organisés avec le gestionnaire du Site classé, le SDAP 44 ainsi que l'ABF afin de respecter les préconisations du site classé.
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à le,

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ DISTINCT
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne physique

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>		
Numéro	<input type="text"/>	Extension	<input type="text"/>
	<input type="text"/>		
Nom de la voie	<input type="text"/>		
Code Postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>
Tél.	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
Courriel	<input type="text"/>		

Personne morale

Nom	<input type="text" value="SNCF RESEAU"/>	Prénom	<input type="text" value="(Agence Projets Bretagne - Pays de la Loire)"/>
Adresse du siège social	<input type="text"/>		
Numéro	<input type="text" value="1"/>	Extension	<input type="text"/>
Nom de la voie	<input type="text" value="rue Marcel Paul"/>		
	<input type="text" value="BP 34112"/>		
Code postal	<input type="text" value="44041"/>	Localité	<input type="text" value="Nantes"/>
		Pays	<input type="text"/>
Tél.	<input type="text" value="██████████"/>	Fax	<input type="text"/>
Courriel	<input type="text"/>		

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom	<input type="text" value="GUEVEL"/>	Prénom	<input type="text" value="NICOLAS"/>
Qualité	<input type="text" value="Directeur d'opérations"/>		
Tél.	<input type="text" value="██████████"/>	Fax	<input type="text"/>
Courriel	<input type="text" value="██████████"/>	@	<input type="text" value="██████████"/>

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

PROJET DE REMPLACEMENT DU TABLIER DU PONT-RAIL DE L'ÉTIER MALOR À GUÉRANDE



DÉCLARATION D'INTENTION DE PROJET

au titre des articles L. 121-18 et R. 121-25 du Code de l'Environnement

SNCF RESEAU, propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national, publie la déclaration d'intention du projet de remplacement du tablier du pont-rail de l'Étier Malor à Guérande, en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement.

Ce projet représente un montant prévisionnel d'investissement supérieur à 5M€ et a fait l'objet d'un examen au cas par cas au terme duquel l'Autorité Environnementale - CGEDD a demandé le 12 avril 2016 une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une enquête publique régie par le Code de l'environnement sera organisée fin 2019 – début 2020. Cette phase de consultation du public, sous l'égide d'un commissaire enquêteur, sera l'occasion pour toute personne concernée par le projet, d'exprimer son avis et de faire part de ses observations.

Pour en savoir plus, SNCF Réseau met à disposition les documents suivants :

- Demande d'examen « au cas par cas » transmise à l'Autorité environnementale par SNCF Réseau
- Annexes de la demande d'examen au « cas par cas »
- Avis de l'Autorité environnementale exigeant une évaluation environnementale du projet

Disponibles via le lien de téléchargement suivant :

<https://www.sncf-reseau.com/fr/entreprise/newsroom/actualite/pont-rail-etier-malor-guerande-remplacement-tablier-metallique>

LA PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste à remplacer le tablier métallique du pont-rail de l'Étier Malor, supportant la voie ferrée de la ligne Saint-Nazaire/Le Croisic (516000), situé entre les gares de La Baule et Le Pouliguen. L'ouvrage a été construit en 1879. Il mesure 31,30m de long et 5,00m de large.

Cette opération est programmée dans le cadre de la politique de maintenance préventive. L'ouvrage sera remplacé par un ouvrage neuf de manière à pérenniser l'infrastructure et lui permettre de conserver un fonctionnement optimal. La réalisation est prévue en 2021

LA CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet prévoit :

- Le remplacement du tablier par un tablier métallique à poutres latérales basses de dimensions sensiblement équivalentes, à voie ballastée, équipé d'un accotement latéral pour assurer la continuité de la piste le long de la voie ferrée et l'accès aux agents ;
- Le confortement des culées.

Une première phase préparatoire aura lieu, avec entre autre l'aménagement de la base travaux, le montage de l'ossature métallique de l'ouvrage, le confortement des culées ainsi que le dévoiement des câbles.

Ensuite, une opération coup de poing, à savoir 120h d'arrêt des circulations ferroviaires, permettra de déposer l'ancien tablier et de poser le nouveau.

Enfin, des travaux de remise en place des câbles et de finition auront lieu en fin de chantier, puis l'entreprise procédera à la remise en état du site.

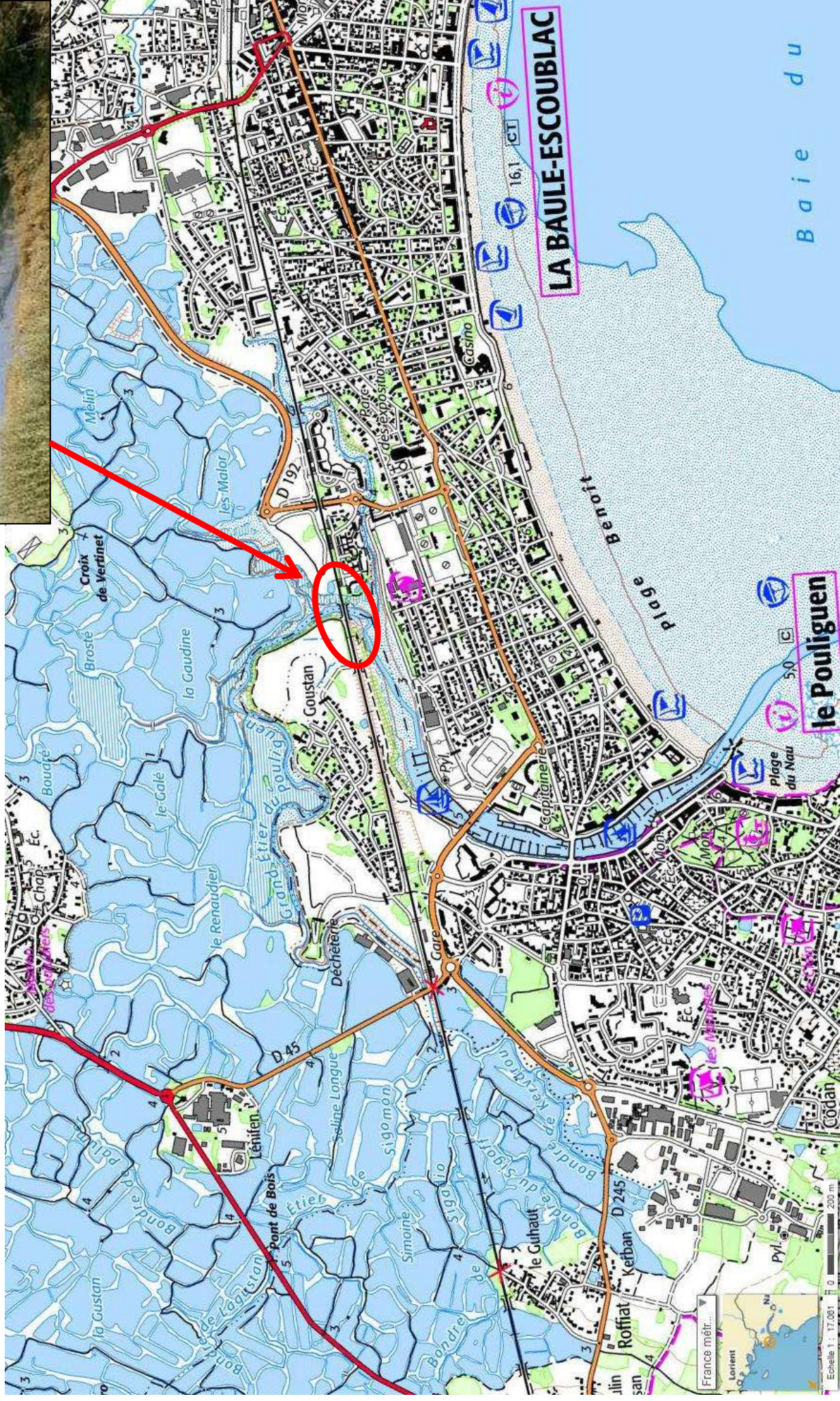
À savoir que le projet prend en compte les enjeux urbains et environnementaux, comme présentés dans les documents mis à disposition sur la page internet dédiée.

ANNEXE 2

Localisation du Pont ferroviaire de l'Etier

Malor

(Le Pouliguen / Ligne St Nazaire – Le Croisic)



ANNEXE 3

Photos Pont ferroviaire de l'Etier Malor
(Le Pouliguen / Ligne St Nazaire – Le Croisic)



1 Photo 1 Novembre 2015



2 Photo 1 Mars 2016

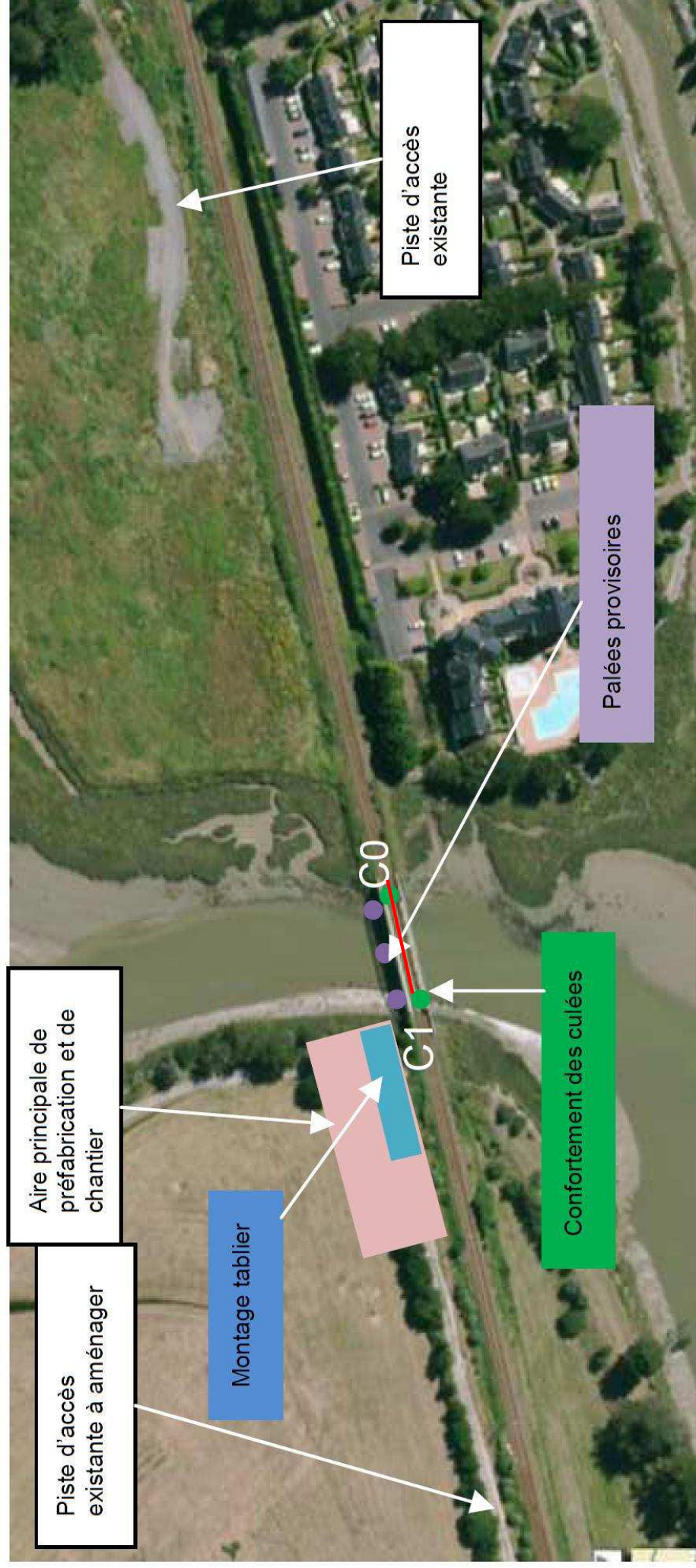
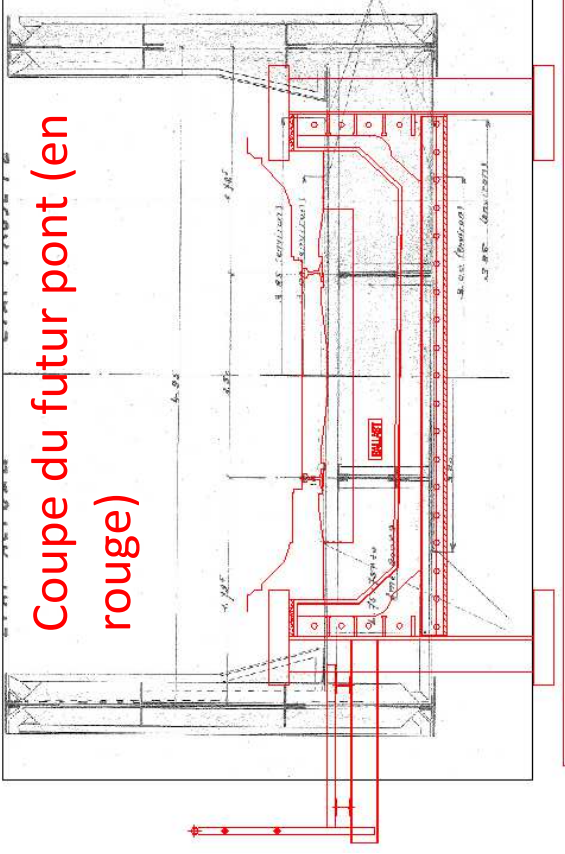
ANNEXE 4

Plan de l'aménagement : remplacement du tablier d'un pont-rails de voie unique

Longueur du tablier : 30 m

Largeur du tablier : 5 m environ

Coupe du futur pont (en rouge)



ANNEXE 5

Plan des abords

(Le Pouliguen / Ligne St Nazaire – Le Croisic)



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 12 avril 2016

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/16/282

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Bourgeois

charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 36 35

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Remplacement du tablier du pont-rail de l'Étier Malor sur les communes de Guérande et du Pouliguen (44) – F-052-16-C-0016
Décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Monsieur,

Par courrier reçu le 17 mars 2016, vous m'avez adressé un dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet cité en objet.


Vous trouverez ci-joint la décision que l'Autorité environnementale a rendue le 12 avril 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC



Monsieur Nicolas GUEVEL
Directeur d'opérations
SNCF Réseau
Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire
1, rue Marcel Paul – B.P 34112
44041 NANTES CEDEX



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, relative au « Remplacement du tablier
du pont rail de l'Etier Malor communes de Guérande et
du Pouliguen (44) »**

n° : F-052-16-C-0016

Décision du 12 avril 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-16-C-0016 (y compris ses annexes) relatif au « Remplacement du tablier du pont rail de l'Etier Malor communes de Guérande et du Pouliguen (44) », reçu complet de SNCF Réseau le 17 mars 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 21 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à remplacer le tablier métallique long d'environ 30 mètres du pont rail traversant l'étier Malor sur les communes de Guérande et du Pouliguen (44), sur la ligne ferroviaire 516 000 reliant Saint-Nazaire au Croisic, étant précisé que :

le projet est, selon le formulaire, justifié par l'état de vétusté du tablier actuel datant de 1879, l'opération de renouvellement étant programmée pour réalisation en 2020 dans le cadre de la politique de maintenance préventive de SNCF Réseau,

l'objectif du projet est de préserver le fonctionnement optimal de l'infrastructure ferroviaire, sans augmentation du trafic ni de la vitesse de circulation,

la structure du nouveau tablier, d'une longueur d'environ 35 mètres et d'une largeur d'environ 5 mètres, n'est pas encore définie par le maître d'ouvrage, mais sera différente de celle du tablier actuel, en fer à poutres latérales hautes à treillis, deux possibilités étant alors envisageables : un tablier à poutres latérales basses, qui conduirait à réduire le tirant d'air de l'ordre de 80 centimètres, ou un tablier à poutres latérales hautes, qui nécessiterait des travaux plus lourds de modification des appuis,

le remplacement du tablier métallique nécessitera des travaux préparatoires (aménagement de pistes d'accès, d'une aire de préfabrication du nouveau tablier et de démolition du tablier actuel, réalisation de palées provisoires dans l'étier, et travaux de confortement des culées existantes), avant le

remplacement effectif du tablier par dépose du tablier existant et ripage du nouveau tablier sur ses appuis définitifs, sous coupure ferroviaire d'environ 85 heures ;

Considérant la localisation du projet, sur les communes de Guérande et du Pouliguen (44), et à proximité des limites de la commune de La Baule-Escoublac (44),

à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « *Marais salants de Batz-Guérande-Le Croisic* », et de la ZNIEFF de type II « *Pointe de Pen-bron, marais salants et coteaux de Guérande* », la ligne de chemin de fer étant contiguë à ces zones,

à proximité immédiate des sites Natura 2000 n° FR5200090 (ZPS « *Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron* ») et n° FR5200627 (SIC « *Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron* »), la ligne de chemin de fer étant contiguë à ces sites,

sur la commune de Guérande, dont une partie du territoire est classée en zone humide d'importance nationale, et à proximité immédiate des « *Marais salants de Guérande et du Més* », zone humide protégée par la convention de Ramsar, les études réalisées à ce stade ne permettant pas de déterminer si les aires de chantier sont localisées en zone humide,

dans le site classé des « *Marais salants de Guérande* »,

sur le territoire d'une commune soumise au risque inondation, un PPRL « *Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire* » ayant été prescrit le 14 février 2011 et soumis à enquête publique du 16 février au 21 mars 2016, l'aire de chantier étant implantée en zone inondable pour un événement centennal,

en zone urbaine, à environ 50 mètres des habitations les plus proches, sur un territoire couvert par les cartes de bruit stratégique et les PPBE des communes de Guérande et du Pouliguen ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

l'impact potentiel sur des zones humides d'intérêt majeur, les études réalisées à ce stade par le maître d'ouvrage ne permettant pas d'évaluer cet impact,

l'impact potentiel sur des espèces ou habitats à enjeu, en particulier au vu de la contiguïté avec plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF, les études réalisées à ce stade par le maître d'ouvrage ne permettant pas d'évaluer cet impact,

le risque de pollution des eaux en phase travaux, du fait de la localisation même de l'ouvrage, les travaux nécessitant en particulier la réalisation de palées provisoires dans l'étier,

le risque inondation, en particulier en phase travaux,

l'impact paysager, du fait d'un renouvellement du tablier non à l'identique et de la localisation en site classé,

les diverses nuisances liées au déroulement des travaux, d'une part pour les riverains, le site du projet étant situé à moins de 50 mètres des habitations les plus proches, et d'autre part pour les usagers de la ligne, la réalisation du projet nécessitant une coupure ferroviaire,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Remplacement du tablier du pont

rail de l'étier Malor communes de Guérande et du Pouliguen (44) », présenté par SNCF Réseau, n° F-052-16-C-0016, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 12 avril 2016,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1


**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 1^{er} mars 2019**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	LAPLAUD	Michel
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	PERRON	Philippe
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de recouvrement spécialisé	DEMONFORT	Eric

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	COAT	Didier
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	STALMACH	Véronique
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1er Bureau	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNEFOY	Bruno
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Viviane
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	HUBERDEAU	Laurent
Trésorerie de Savenay	ROQUES	Maryse

Fait à Nantes le 20 février 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique


Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CDIF DE SAINT NAZAIRE

Le responsable du centre des impôts foncier de SAINT NAZAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

JACSON Marie-Aude		
--------------------------	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRE Annick	EL MATOUI Fabrice	GADAN Gwenael
MAILLARY Natacha	MORIN Emmanuel	PERNEZE Loïc
PINAULT Héléne		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CADEAU Jean-Pierre	DELCOURT Anne-Marie	GUENANTEN Martine
LE LAY Hervé	VIGNEAU Marlène	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

JACSON Marie-Aude		
--------------------------	--	--

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
JACSON Marie-Aude	Inspectrice des finances publiques

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A SAINT NAZAIRE, le 19 février 2019
Le responsable du centre des impôts foncier,



Didier COAT
inspecteur divisionnaire des finances publiques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°2019-CAB-4
réglementant le déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux
lors de la rencontre du 24 février 2019 opposant
le Football Club de Nantes aux Girondins de Bordeaux

Le préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes

agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, attesté par les dégradations intervenues dans la nuit du 06 au 07 avril 2017 sur les installations du stade de la Beaujoire, s'est également traduit par des incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 9 mars 2014 à Nantes, une centaine de supporters nantais ont agressé en centre-ville des supporters bordelais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Que le même jour, des supporters bordelais ont tenté de se soustraire à l'escorte des bus qui les transportaient au stade, nécessitant l'intervention des forces de police avec des moyens lacrymogènes. Qu'à l'issue de la rencontre, les forces de police ont dû repousser des supporters nantais qui agressaient des supporters bordelais ;

CONSIDERANT que le 13 décembre 2014 à Nantes, une centaine de supporters bordelais ont enfreint le dispositif réglementaire encadrant leur déplacement et que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec des moyens lacrymogènes avant et après la rencontre pour prévenir ou mettre fin à des affrontements entre les supporters des deux équipes ;

CONSIDERANT que le 23 janvier 2016 à Nantes, une dizaine de supporters bordelais n'ayant pas respecté l'interdiction de déplacement prise à leur égard ont dû être protégés de supporters nantais qui souhaitaient les agresser ;

CONSIDERANT que le 10 février 2016 à Bordeaux, les forces de l'ordre ont dû intervenir pour mettre fin à des incidents entre supporters nantais et stadiers bordelais ;

CONSIDERANT que le 28 août 2016 à Bordeaux, un important dispositif policier a dû être déployé pour protéger les supporters nantais de tentatives d'agression des supporters bordelais ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral a dû être pris le 16 avril 2017 pour encadrer le déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux en raison des risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la ligue de football a décidé le 18 janvier 2018 de fermer la zone visiteur au sein du stade de la Beaujoire à Nantes ; que des néanmoins des supporters bordelais ont tenté de se rendre au stade ce jour-là en dépit de l'interdiction de déplacement pris par les autorités à cette occasion ;

CONSIDERANT que les évènements relatés supra mettent en évidence que chaque rencontre entre les deux clubs a conduit ces dernières années à des incidents ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle des Girondins de Bordeaux au stade de la Beaujoire le 24 février 2019 à 15h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de Bordeaux à l'encontre d'autres supporters, existe ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de

Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'association sportive de Saint-Etienne, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 24 février 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er – Le 24 février 2019 de 08h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes; (sens des aiguilles d'une montre) à l'exception des supporters encadrés par les forces de l'ordre et parvenus exclusivement en cars et mini-bus au point de rassemblement fixé par ces dernières.

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 19 février 2019

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, le directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial
pref-politiques-publiques@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant extension des capacités d'intervention du
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sur la Commune de Couëron
(autorisation au titre de l'article L 322-1-III du code de l'environnement)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Couëron en du 16 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 30 mai 2018 ;
- VU l'avis du Conseil de Rivages Bretagne-Pays de la Loire du 15 juin 2018 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres assure la protection de plus de 2400 ha sur l'estuaire de la Loire, que cette plaine alluviale constitue un espace singulier sur le littoral, caractérisé par une part importante de prairies humides qui font encore l'objet d'une exploitation agricole extensive et que la diversité des milieux présents (vasières, roselières, prés inondés, prairies humides pâturées ou fauchées...) font de l'estuaire un site d'intérêt majeur pour la biodiversité ;

CONSIDERANT que la stratégie d'intervention à 2050 du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres vise à conforter le positionnement de l'établissement sur l'estuaire en proposant en zone d'intervention certains marais périphériques sur la rive nord et que cette extension qui s'étend en amont de l'estuaire, apporte de la cohérence au périmètre existant en intégrant un ensemble de prairies humides, contiguës aux rives de Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de mener sa politique de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques, l'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est étendue aux zones humides sises sur la commune de Couëron, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois à la mairie de Couëron. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Article 3 : la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie de Couëron.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ainsi qu'à :

- Madame le maire de Couëron,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le directeur de la SAFER Pays de la Loire.

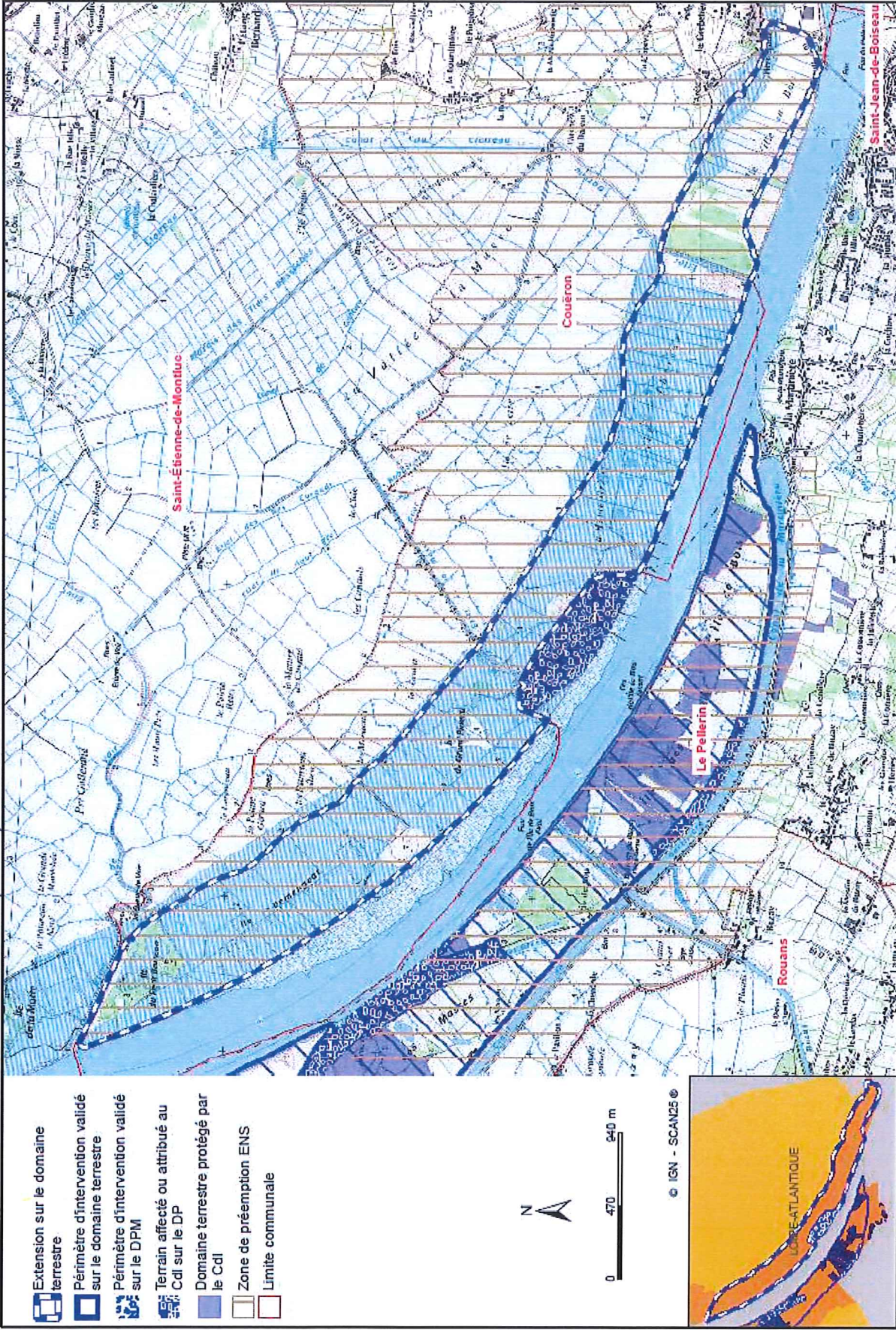
Nantes, le **15 FEV. 2019**

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

ESTUAIRE DE LA LOIRE - extension terrestre (431 ha) - commune de Couëron



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **15 FEV. 2019**

Nantes, le **15 FEV. 2019**
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et environnement

*Arrêté n° 2019/4 portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'habitat d'espèces animales protégées*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU la demande déposée le 3 décembre 2018 par la commune du Croisic, accompagné du rapport de suivi des opérations de stérilisation menées au cours de l'année 2018 ;

VU la consultation du public menée du 22 janvier au 6 février 2019 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que le rapport de suivi des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) menées au cours de l'année 2018 est complet et indique que ces opérations ont été réalisées en application de l'arrêté n°23/2018 du 4 mai 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Mairie du Croisic

Mme Quellard (le Maire) – Mme Beccavin - M. Charbonneau

5 rue Jules Ferry

44 490 LE CROISIC

Article 2 – Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*), conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :
- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

Article 4 – Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2019.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'année 2019, à compter de la notification de la décision.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 FEV. 2019**

**Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									

(*) Faire un bilan par espèce.
(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.
(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construites entre les deux passages.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **15 FEV. 2019**

Nantes, le **15 FEV. 2019**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité Eau et Milieux Aquatiques

*Arrêté n° 2019/BPEF/023
portant règlement d'eau du canal de
Haute Perche (vannages de Boismain
et du pont du 8 mai – port de Pornic)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive cadre européenne sur l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120 075 du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 16 mai 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) marais breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf ;

VU l'arrêté préfectoral 2006/BRE/093 du 19 juillet 2006 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des ouvrages vannage de Boismain et vannage du pont du 8 mai (port de Pornic) ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/036 du 19 mars 2008 portant règlement d'eau du canal de Haute Perche et du fonctionnement des vannages de Boismain et du pont du 8 mai (port de Pornic) ;

VU la concertation locale menée sur la gestion des niveaux d'eau du marais et plus particulièrement les conclusions du comité de pilotage du 7 décembre 2017, validant un projet de règlement d'eau ;

VU le courrier de demande du 22 décembre 2017 de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, gestionnaire des ouvrages de Boismain et du pont du 8 mai (port de Pornic) ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet de règlement d'eau, en date du 22 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 4 février 2019 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les obligations portées par l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/036 ont pris fin au premier février 2010 et qu'il y a nécessité de définir un nouveau règlement d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une période expérimentale de 3 ans, le bénéficiaire proposera un règlement pérenne prenant en compte les résultats des suivis environnementaux menés sur le marais ;

CONSIDÉRANT que le classement du canal de Haute Perche en liste 1 et 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement implique une obligation de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages du pont du 8 mai (port de Pornic) et du vannage de Boismain ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté impose des mesures transitoires de restauration de la continuité écologique, dans l'attente d'une solution pérenne proposée par le bénéficiaire dans un délai fixé par l'administration ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de concilier les enjeux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, contribuant à une gestion équilibrée des milieux aquatiques des marais de Haute Perche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE :

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », gestionnaire des ouvrages de Boismain et du pont du 8 mai (port de Pornic), ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article 2 : LOCALISATION ET NATURE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCERNÉS

Les ouvrages permettant la gestion des niveaux sur le canal de Haute Perche, concernés par le présent arrêté, sont les suivants :

– vannage du pont du 8 mai (port de Pornic), situé au niveau du pont du 8 mai, aux coordonnées Lambert 93 :

X = 313 656 m et Y = 6 680 810 m

– vannage de Boismain, situé en amont de la RD 213, au droit de la station d'épuration, aux coordonnées Lambert 93 :

X = 314 723 m, Y = 6 681 113 m

Le vannage du port de Pornic est une ancienne écluse composée de 4 vannes de 1,8 m de large sur 1,8 m de hauteur. Le niveau bas du vannage est arasé à la cote - 0,65 m NGF et le niveau supérieur se situe à la cote 3,65 m NGF. Le fonctionnement de cet ouvrage est asservi aux niveaux des marées et du marais de Haute Perche.

Le vannage de Boismain est composé de 3 vannes de 3 m de large sur 2,1 m de hauteur. Les vannes sont équipées de clapet calés à la cote 1,2 m NGF en position fermée. Le niveau bas de l'ouvrage est arasé à la cote - 0,27 m NGF.

Article 3 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation

Article 4 : DÉFINITION D'UN RÈGLEMENT D'EAU EXPÉRIMENTAL

Un règlement d'eau expérimental est mis en place pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les niveaux d'eau objectifs sont définis à l'intérieur d'un fuseau de gestion (niveaux exprimés en cotes IGN69) :

- du 1^{er} au 15 janvier : 1,3 m, avec une cote minimale de 1,2 m,
- du 16 janvier au 1^{er} février : 1,5 m, avec une cote minimale de 1,2 m,
- du 1^{er} février au 1^{er} avril une décroissance de la cote 1,5 à 1,3 m, avec une cote minimale de 1,2 m,
- du 1^{er} avril au 31 décembre : 1,3 m, avec une cote minimale de 1,2 m du 1^{er} avril au 30 avril et du 1^{er} août au 31 décembre et de 1,1 m du 1^{er} mai au 31 juillet.

Le fuseau de gestion est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Les niveaux d'eau sont mesurés sur le canal, dans le marais en un site représentatif du niveau de celui-ci.

La sonde est située au niveau du pont de Haute Perche, sur la route départementale RD5 à proximité du lieu dit « Haute Perche ». La modification de sa localisation fait l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau.

Les niveaux sont gérés par la manœuvre de l'ouvrage du pont du 8 mai (port de Pornic).

Article 5 : GESTION DE L'OUVRAGE DE BOISMAIN

Les vannes de l'ouvrage de Boismain sont maintenues ouvert en permanence sauf en cas de situation d'urgence et notamment en cas de défaillance de l'ouvrage du pont du 8 mai (port de Pornic).

Le service en charge de la police de l'eau est averti dans les meilleurs délais de la fermeture de l'ouvrage et des éventuelles dispositions prises pour limiter l'impact de cette fermeture sur le milieu et les espèces aquatiques.

Article 6 : MESURES EN FAVEUR DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Afin d'assurer la continuité écologique, le bénéficiaire met en place des mesures de gestion adaptée de l'ouvrage du pont du 8 mai (port de Pornic).

A titre de mesure transitoire, et afin de permettre un franchissement piscicole partiel et notamment la remontée des civelles, deux des quatre vannes du vannage du port du Collet sont laissées entrouvertes de 10 cm au-dessus du radier de décembre à avril.

Le bilan de ces mesures transitoires est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté, le bénéficiaire transmet, pour validation au service en charge de la police de l'eau un projet comportant :

- les travaux ou équipements du vannage du pont du 8 mai (port de Pornic) ;
- les mesures de gestion adaptées nécessaires pour assurer pleinement la continuité écologique.

Article 7 : MESURES DE SUIVI

Le bénéficiaire met en place un programme de suivi adapté afin d'évaluer les impacts de ce règlement d'eau sur les milieux naturels et la biodiversité du marais de Haute Perche. À cette fin, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté un projet, il transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau un programme de suivi destiné à évaluer l'évolution du milieu et de la fonctionnalité du marais de Haute Perche, comportant notamment les éléments suivants :

- suivi du front de salinité
- suivi de la faune piscicole
- suivi de la mise en eau des points bas reconnectés (article 8)
- suivi faune flore
- suivi des pratiques agricoles

À l'échéance du règlement d'eau expérimental, les résultats de ce suivi sont mobilisés pour proposer un règlement d'eau pérenne.

Article 8 : RECONNEXION HYDRAULIQUE DE POINTS BAS

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour validation, dans un délai de 1 an après signature du présent arrêté, un programme de travaux de reconnexion de points bas.

Ces travaux ont pour vocation de pérenniser des zones de submersion en relation avec le canal jusqu'à la fin du printemps.

Les travaux sont réalisés sous un délai de 1 an à compter de la validation par le service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée.

Le règlement d'eau défini à l'article 5 est valable 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'issue de cette phase expérimentale, un bilan est réalisé par le pétitionnaire qui propose un règlement d'eau définitif.

Ce règlement d'eau définitif comprend les mesures de gestion des ouvrages permettant de rétablir la continuité écologique (article 6) et prend en compte les résultats des suivis définis à l'article 7.

Article 10 : DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation

environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 11 : **TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 12 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Chaumes en Retz, Chauvé et Pornic et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente décision est affiché dans les mairies de Chaumes en Retz, Chauvé et Pornic, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : **PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Chaumes en Retz, Chauvé et Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE marais breton et baie de Bourgneuf et aux communes de Chaumes en Retz, Chauve et Pornic afin de le tenir à la disposition du public.

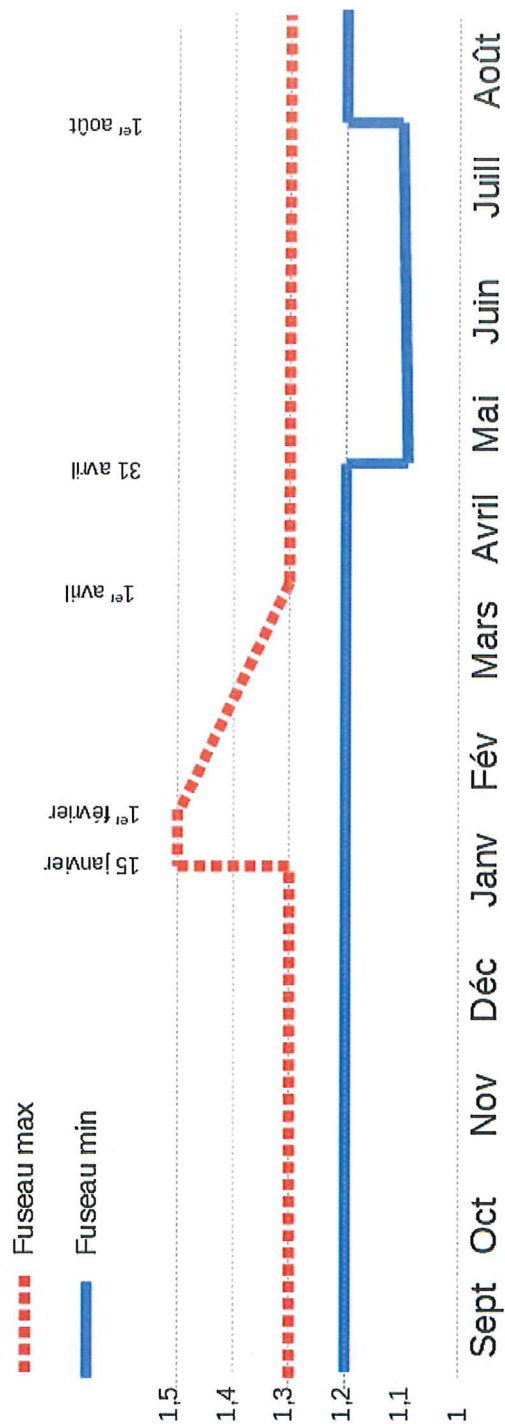
Nantes, le **20 FEV. 2019**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

ANNEXE : Fuseau du règlement d'eau



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 20 FEV. 2019

NANTES, le 20 FEV. 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté portant approbation du plan de prévention
des risques littoraux de la Côte de Jade

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de La Légion d'honneur

N° 2019/BPEF/020

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60 et L152-7 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL de la Côte de Jade) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/185 du 24 septembre 2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques littoraux de la Côte de Jade ;
- VU** le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de P.P.R.L de la Côte de Jade du 18 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Brevin-les-Pins du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Michel-Chef du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer du 21 septembre 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Préfailles du 07 septembre 2018 ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de la communauté de communes Sud Estuaire du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional des Pays de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire

VU les pièces constitutives du PPRL jointes au présent arrêté listées en annexe ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Côte de Jade tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce PPRL concerne les communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles;

Article 2 – Ce PPRL comprend :

- Une note de présentation ;
- Un règlement avec des cartes annexes ;
- Un zonage réglementaire composé d'un plan d'assemblage et de 3 cartes au format A1 couvrant l'ensemble du périmètre du PPRL.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles;
- de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
- de la communauté de de communes Sud Estuaire
- de la préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial).

Article 3 – En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRL de la Côte de Jade approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo-Pays de Retz;
- Monsieur le président de la communauté de communes Sud Estuaire
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et de la communauté de communes Sud Estuaire pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Ouest France.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles les présidents de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, de la communauté de communes Sud Estuaire et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 FEV. 2019



Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexe : liste des pièces jointes à l'arrêté d'approbation du PPRL de la Côte de Jade

Note de présentation

Zonage réglementaire

- schéma d'assemblage
- commune de Saint-Brevin les Pins
- commune de Saint-Michel-Chef-Chef
- communes de La Plaine-sur-Mer et Préfailles

Règlement

Cartes annexes au règlement :

Carte des cotes de référence Xynthia + 20 cm

- schéma d'assemblage
- commune de Saint-Brevin les Pins
- commune de Saint-Michel-Chef-Chef
- communes de La Plaine-sur-Mer et Préfailles

Carte des cotes de référence Xynthia + 60 cm

- schéma d'assemblage
- commune de Saint-Brevin les Pins
- commune de Saint-Michel-Chef-Chef
- communes de La Plaine-sur-Mer et Préfailles

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 12 FEV. 2019
NANTES, le 12 FEV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques 2018/ICPE/296
Société ARMOR à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'installation soumise à autorisation ;

VU le dossier déposé par l'exploitant en application des articles R.512-39-1 et suivants en date du 23 novembre 2007 et complété le 24 juin 2008 et le 5 novembre 2009 ;

VU le constat établi par l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2013 sous forme de procès-verbal de récolement ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 17 février 2014 à la société ARMOR ;

VU la demande en date du 21 juin 2017, reçue le 20 mars 2018, et complétée le 4 mai 2018 présentée par la société ARMOR en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la communication du présent projet au maire de Nantes et au demandeur en date du 07 août 2018;

VU l'avis du directeur de la DDTM de Loire-Atlantique en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du service chargé de la sécurité civile ;

VU l'absence de réponse des propriétaires des terrains concernés ;

VU l'absence de réponse du conseil municipal de NANTES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la surveillance de cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées

Le projet d'institution de servitudes à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité par le site anciennement exploité par la société ARMOR située Rue Chevreul à NANTES est arrêté.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m ²)
IL	1094	5912	1	2400
IL	1096	4647	1	356
IL	1097	563	1	190
IL	1098	1661	1	463
I	1099	2551	1	899
IL	1101	1500	1	397
Total				4705 m ²

ARTICLE II – Liste et nature des servitudes

Servitude 1 : assurer le maintien du recouvrement de terre végétale saine (au moins 30 cm d'épaisseur) sur la totalité des parcelles visées, au niveau des espaces verts. Il ne devra pas être porté atteinte à cette couverture des sols. Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'une épaisseur au moins équivalente soit mise en place ;

Servitude 2 : proscrire la culture de légumes ou de fruits en pleine terre au droit des espaces verts ;

Servitude 3 : la pose de réseaux enterrés est soumise aux conditions énoncées selon la servitude 1 ci-dessus au droit des espaces verts ;

Servitude 4 : s'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et les matériaux excavés peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement superficiel. À défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'une traçabilité portée à la connaissance du prescripteur ;

Servitude 5 : l'État doit être informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une analyse des risques sanitaires, conforme aux prescriptions du Ministère en charge de l'environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Cette mise à jour de l'analyse des risques peut induire une actualisation du présent dossier dans le cas où des restrictions d'usage complémentaires seraient recommandées. Toutes les études et travaux à réaliser sont à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage ;

Servitude 6 : les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé ;

Servitude 7 : le propriétaire doit garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer la surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usages ;

Servitude 8 : en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer par écrit tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

ARTICLE III – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Nantes, aux propriétaires des terrains, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE IV – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE V – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VI – Mesure de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société ARMOR dans les journaux « Ouest France » et « Presse-Océan » ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ARMOR qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE VII – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 FEV. 2019**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/021
*Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées – ZAC Croix Morzel à Cordemais*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la délibération du 21 mars 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cordemais a délimité le périmètre d'études de l'opération d'aménagement à vocation d'habitat sur le secteur de la Croix Morzel et décidé d'engager une procédure de consultation d'un mandataire pour réaliser les études préalables en vue de la constitution du dossier de création de la ZAC Croix Morzel à Cordemais ;

VU le mandat d'études préalables à la création de la ZAC Croix Morzel à Cordemais en date du 18 mai 2018 passé entre la commune de Cordemais et la société Loire-Atlantique Développement-SELA ;

VU la demande présentée le 5 février 2019 par LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des personnels des sociétés dûment mandatées par elle et de ceux de l'entreprise *SCE Atelier UP+ – sise 4 rue Viviani à Nantes (44662) –*, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée, situées sur le territoire de la commune de Cordemais, en vue de réaliser toutes études pré-opérationnelles en vue de l'aménagement du secteur de la Croix Morzel et notamment un diagnostic pédologique et des inventaires environnementaux faune et flore, une étude environnementale et des sondages pédologiques non destructifs à la tarière à mains (trous de 10 centimètres de diamètre sur une profondeur de 1,20 mètres) ;

VU le plan délimitant le périmètre d'études et la liste des parcelles concernées, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de la Croix Morzel sur la commune de Cordemais ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, les personnels des sociétés dûment mandatées par elle ainsi que ceux de l'entreprise *SCE Atelier UP+* – sise 4 rue Viviani à Nantes (44662), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées sur le plan cadastral joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de **Cordemais**, **afin de réaliser toutes études pré-opérationnelles en vue de l'aménagement du secteur de la Croix Morzel** et notamment un diagnostic pédologique et des inventaires environnementaux faune et flore, une étude environnementale et des sondages pédologiques non destructifs à la tarière à mains (trous de 10 centimètres de diamètre sur une profondeur de 1,20 mètres).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de **Cordemais**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont

réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 31 octobre 2019** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Cordemais. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Cordemais, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 FEV. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

**AUTORISATION DE PENETRER
LISTE DES PARCELLES PRIVEES**

IMMEUBLE	
Ref. cadastrales (section & N°)	Surf. cadastrale totale (m ²)
AM 134	9 454
AM 114	24 860
AM 107	5 193
AM 108	6 151
AM 115	10 416
AM 116	7 760
AM 234	9 680
AM 105	2 901
AM 315	2 238
BH 221	17 743
BH 10	16 882
BH 9	3 257
BH 8	1 457

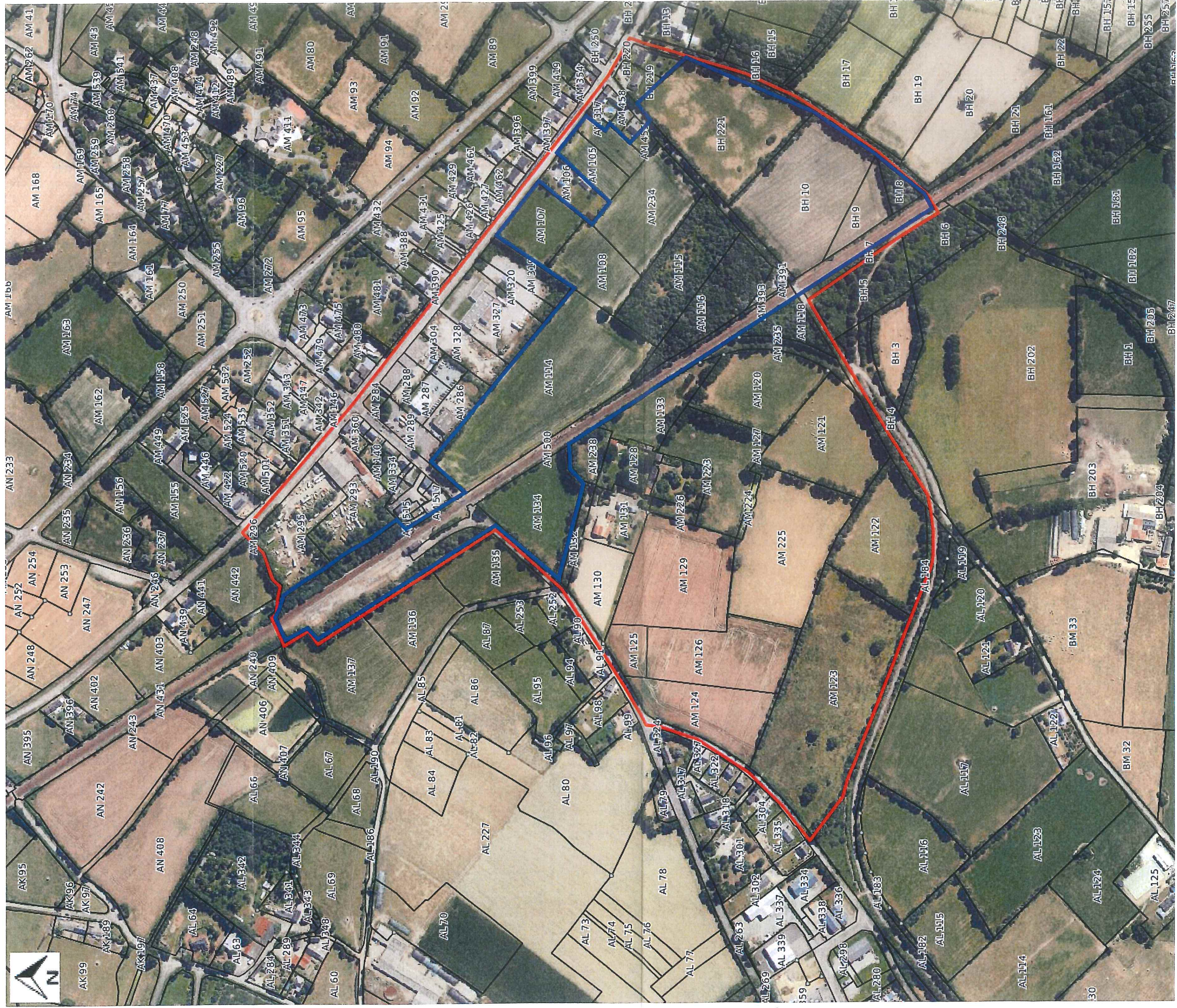
VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 20 FEV. 2019
NANTES, le 20 FEV. 2019








LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER
Serge BOULANGER



Légende :

-  ZAC Croix-Morzel
-  Département 44
-  Com. Com. Estuaire et Sillon
-  Borne de limite de propriété
-  Parcelle

VU
 pour être annexé à mon
Arrêté du 20 FEV. 2019
NANTES, le 20 FEV. 2019
LE PREFET



Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULLANGER
 Serge BOULLANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/022

*Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées – ZAC du Poull'Go à Batz-sur-Mer*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la délibération du 16 mai 2018, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique a désigné la société Loire-Atlantique Développement-SPL (LAD-SPL) comme concessionnaire de la ZAC du Poull'Go sur la commune de Batz-sur-Mer;

VU le traité de concession en date du 13 juin 2018 entre la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique et la société Loire-Atlantique Développement-SPL aux fins d'aménagement de la ZAC du Poull'Go à Batz-sur-Mer ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2019 par LAD-SPL, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des personnels des sociétés dûment mandatées par elle et de ceux de l'entreprise *Ouest'am* – sise 1 rue des Cormiers au Rheu (35651) –, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée, situées sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer, en vue de réaliser les investigations nécessaires à la constitution des dossiers réglementaires et l'élaboration des études d'avant-projet relatifs à l'aménagement de la ZAC, et notamment les études environnementales, acoustiques, topographiques et géotechniques ;

VU le plan délimitant le périmètre d'études et la liste des parcelles concernées, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Poull'Go sur le territoire de la commune de Batz-sur-Mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SPL, les personnels des sociétés dûment mandatées par elle ainsi que ceux de l'entreprise *Ouest'am* – sise 1 rue des Cormiers au Rheu (35651), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées sur le plan cadastral joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de **Batz-sur-Mer**, **afin de réaliser les investigations nécessaires à la constitution des dossiers réglementaires et l'élaboration des études d'avant-projet relatifs à l'aménagement de la ZAC, et notamment les études environnementales, acoustiques, topographiques et géotechniques.**

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de **Batz-sur-Mer**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 31 octobre 2019** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Batz-sur-Mer. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, le maire de la commune de Batz-sur-Mer, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SPL, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 FEV. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

**AUTORISATION DE PENETRER
LISTE DES PARCELLES PRIVEES**

IMMEUBLE	
Ref. cadastrales (section & N°)	Surf. cadastrale totale (m ²)
AL 56	5375
AL 57	5094
AL 58	4265
AL 59	780
AL 60	1426
AL 61	1293
AL 62	9485
AL 67p	1391
AL 68p	1182
AL 165	19
AL 169	308
AL 53	1440
AL 54	1350
AL 41	6095
AL 43	1424
AL 135	1619
AL 136	1012
AL 137	1012
AL 138	1912
AL 51	512
AL 146	1060
AL 50	717
E 178	4155
E 171	1020
E 175	1610
E 176	1683
E 188	1100
E 170	3559
AL 94	390
AL 95	3195
AL 97	3472
AL 98	3067
AL 99	1012
AL 101	6130
AL 102	5495
AL 151	3486
AL 100	1592
AL 103	850
AL 104	869
AL 105	1892
AL 46	2145

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **21 FEV. 2019**
NANTES, le **21 FEV. 2019**



LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Département :
LOIRE ATLANTIQUE
Commune :
BATZ-SUR-MER

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 30/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Périmètre ZAC du Poull'go

WU
pour être annexés à mon
Arrêt du **21 FEV 2019**
NANTES, le **21 FEV 2019**
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

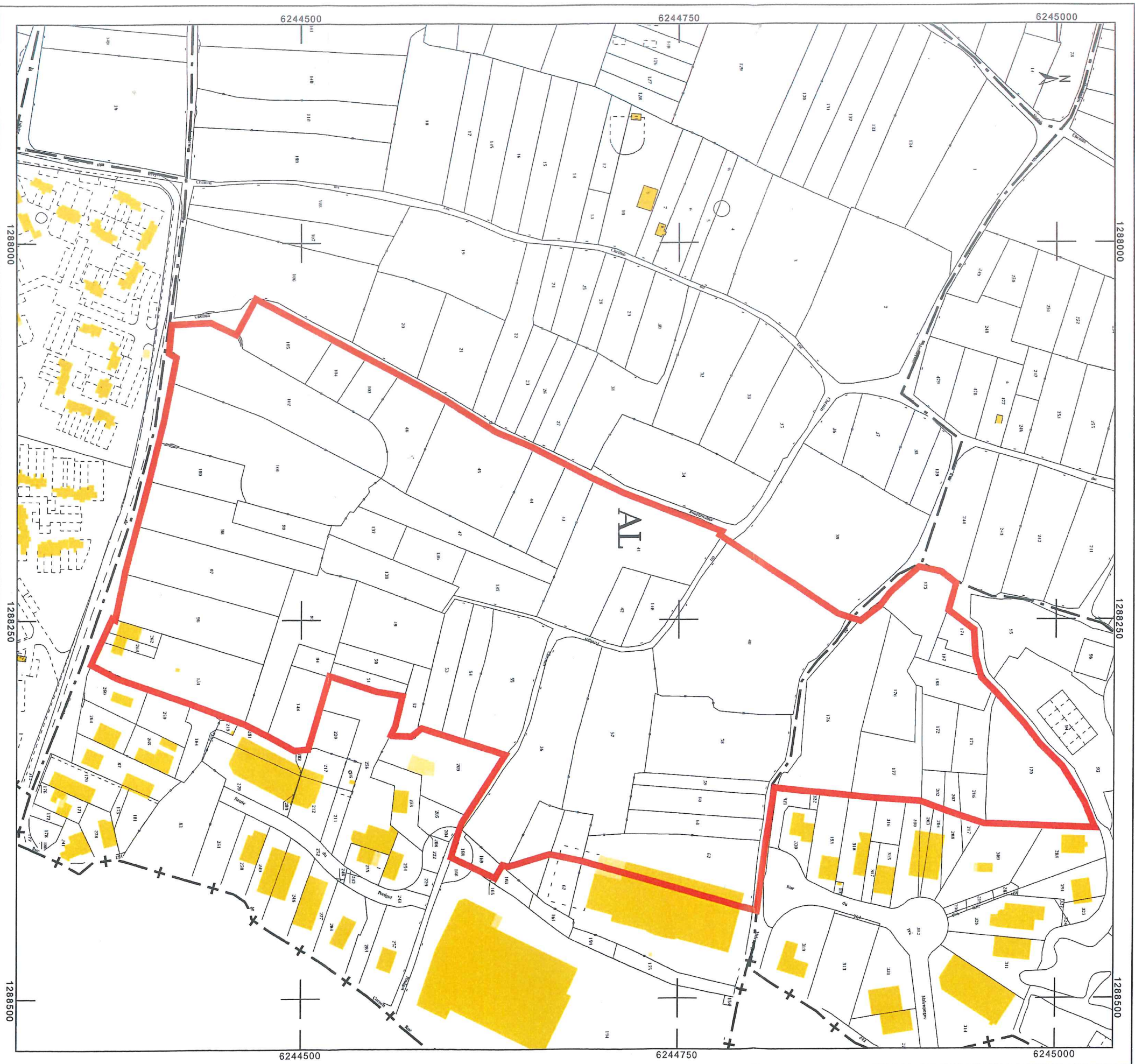


Serge BOULANGER

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgffp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

15 FEV. 2019

Nantes, le

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif n°97

portant changement de raison sociale
siège social et représentant légal

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2018-14 du 28 février 2018 portant modification de l'habilitation préfectorale concernant l'établissement POMPES FUNEBRES BREVINOISES (SAS MELANGER) ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 9944325, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT
(OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

3 PLACE DE LA VICTOIRE
44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : l'arrêté n° 2018-14, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 15 FEV. 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 9944325.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **15 FEV. 2019**

Arrêté modificatif n°98
portant changement de raison sociale
siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2018-15 du 28 février 2018 portant modification de l'habilitation préfectorale concernant l'établissement POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE (SAS MELANGER) ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : st habilité sous le numéro 201444307, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

44, RUE DE L'EGLISE
44260 SAVENAY

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : l'arrêté n° 2018-15, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201444307.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 15 FEV. 2019

Arrêté modificatif n°99

portant changement de raison sociale
siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2018/012 du 28 février 2018 portant modification de l'habilitation préfectorale concernant l'établissement POMPES FUNEBRES BREVINOISES (SAS MELANGER) ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 201644301 l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

AVENUE DES FRERES LUMIERES
44 250 SAINT-BREVIN-LES PINS

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau -75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : l'arrêté n° 2018/012, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

15 FEV. 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	17/03/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201644301.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **18 FEV. 2019**

Arrêté n°96
portant renouvellement
de l'habilitation n° 201144004

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée Pompes Funèbres Funerarium LEMARCHAND ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 5 février 2019 et présenté par Monsieur Ludovic LEMARCHAND, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201144004 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES
3 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
44 980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

exploité par Monsieur Ludovic LEMARCHAND.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 18 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND dont le siège est situé 71 avenue Charles de Gaulle à Olonne-sur-mer (85340), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 201144004.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **18 FEV. 2019**

Arrêté n°95
portant renouvellement
de l'habilitation n°201144003

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée Pompes Funèbres Funerarium LEMARCHAND ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 5 février 2019 et présenté par Monsieur Ludovic LEMARCHAND, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201144003 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES
19 RUE D'AUVOURS
44 000 NANTES

exploité par Monsieur Ludovic LEMARCHAND.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 18 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND dont le siège est situé 71 avenue Charles de Gaulle à Olonne-sur-mer (85340), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Table with 4 columns: Activity, Status (oui/non), Duration (jusqu'au), and Date (30/12/2024). Rows include: Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Organisation des obsèques, Soins de conservation, Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, Gestion et utilisation des chambres funéraires, Fourniture des corbillards, Fourniture des voitures de deuil, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Gestion d'un crématorium, Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 201144003.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE (with signature)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 18 FEV. 2019

Arrêté n° 94

portant renouvellement
de l'habilitation n° 201144002

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée Pompes Funèbres Funérarium LEMARCHAND ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 5 février 2019 et présenté par Monsieur Ludovic LEMARCHAND, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201144002 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES
16 RUE GAMBETTA
44 000 NANTES

exploité par Monsieur Ludovic LEMARCHAND.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 18 FEV. 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND dont le siège est situé 71 avenue Charles de Gaulle à Olonne-sur-mer (85340), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	30/12/2024
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 201144002.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 22 FEV. 2019

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif n°100
portant ajout d'activités

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 39 du 29 juin 2017 portant changement de dénomination commerciale de l'établissement secondaire PF PASCAL LECLERC, aujourd'hui nommé Pompes Funèbres Roc-Eclerc, concernant la société par actions simplifiées FUNECAP OUEST ;

Vu le dossier de demande déclaré complet le 11 février 2019 par nos services et présenté par Monsieur Norbert BARBIER qui sollicite en qualité de directeur général, l'ajout des activités de gestion et utilisation d'une chambre funéraire et de fourniture de personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à compter de ce jour, l'article 1 de l'arrêté n°39 susvisé est modifié comme suit :

Est habilité sous le numéro 9944222, l'organisme suivant :

POMPES FUNÈBRES ROC-ECLERC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

11 RUE DE LA COMMUNE 1871
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

exploité par : Monsieur Norbert BARBIER.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	16/03/2021
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	16/03/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	16/03/2021
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	16/03/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : le reste demeure sans changement

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 22 FEV. 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé Pompes Funèbres Roc-Eclerc dont le siège est situé 5 chemin de la justice à Nantes (44300), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	16/03/2021
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	16/03/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	16/03/2021
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	16/03/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 9944222.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE